JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1º ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Colonies ... 35 fr. 20 fr.
Btranger | Pays à demi-tarif 50 fr. 30 fr.
| Pays à plein tarif 60 fr. 35 fr.

Prix du numero Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies: 1, fr. 75 Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les aponnements et aunonces, s'adresser au Oirecteur de l'École Professionnelle de la Mission Cataolique de LOME, TOGO. (A.O.F.)

Ils commendent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 frimestres.

Les abonnements, aunonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligor 22 fr.
Minimum 50 fr.
La page 200 fr.
Chaque aunorice répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux invertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

LOME, le 1er JANVIER 1937

Gouverneur, administrateur superieur à tous Commandants Cercles et Chefs Ser-

Je vous remercie de vos souhaits et vous prie d'accepter les miens et de les transmettre à vos collaborateurs, à vos administrés.

Une nouvelle année s'annonce de travail pour vous, pour moi comme pour tous ceux qui pensent au bien-être du Territoire et à la grandeur de la France.

MONTAGNÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL (Commissariat de la République du Togo)

Arrêté du 13 novembre 1936 portant nomination des membres du conseil d'administration du territoire du Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 11 décembre 1936 accordant remises gracieuses et dégrèvements.

Arrêté du 15 décembre 1936 fixant les modalités d'application des droits « ad valorem » prévus au tarit des douanes du Togo.

Arrêté du 15 décembre 1936 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo (exercice 1937).

Arrêté du 15 décembre 1936 autorisant le remboursement des taxes spéciales perçues sur les cacaos originaires du Togo exporté à destination de la métropole, consignées à la caisse des dépôts et pour lesquelles il ne peut plus être délivré de certificats de franchise.

Décision du 24 décembre 1936 rapportant la décision du 21 octobre 1936 nommant une commission.

Arrêté du 26 décembre 1936 concernant le retour aux villages de Porto-Segouro, Séwatchikopé et de Gounkopé de certaines parcelles de l'ancièn domaine de Kpémé.

Arrêté du 26 décembre 1936 édictant des mésures contre la rage dans le cercle du sud.

Arrêté du 26 décembre 1936 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé (exercice 1937).

Arrêté du 28 décembre 1936 mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

Arrêté du 29 décembre 1936 fixant à nouveau le nombre des moniteurs subventionnés de la mission évangélique.

Décision du 29 décembre 1936 nommant une commission. chargée de fixer pour l'année 1937, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés.

Décision du 30 décembre 1936 créant une commission chargée d'étudier les questions de personnel et de matériel relatives au wharf de Lomé.

Circulaire du 30 décembre 1936 relative au régime des prestations.

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS Européen et Indigène	_
(Tableaux d'avancement — Promotions — Mutations	
Affectations - Sanctions disciplinaires - Congés).	10
Personnel européen.	10
Personnel indigène.	13
Forces de police.	22
ACTES DIVERS (Insertions sommaires)	÷
Tarifs des transports par chemin de fer	24
Tarifs de vente de l'énergie eléctrique pour le premier	•
semestre 1937. *	25
Interdiction de séjour.	25
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	25
Commissions	25
Domaines.	27
Avis aux navigateurs.	30
	30
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATIO	N
COMMUNE MIXTE DE LOME Arrêté du 27 décembre 1936 modifiant l'arrêté municipal nº 9 du 23 décembre 1934 relatif au service	
PARTIE OFFICIELLE	30
ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRA	L
Dakar, le 13 novembre 19	36
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTA	AL

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

2662 — ARRETE nommant les membres du conseil d'administration du territoire du Togo.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo et notamment son article 5; Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo;

Par arrêté du 13 novembre 1936 du gouverneur général, Commissaire de la République au togo.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du territoire du Togo:

1º — Membre magistrat:

M. Thebault, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Lomé.

2º — Membres fonctionnaires:

M.M. De Saint Alary, inspecteur des affaires administratives, Peyrottes, receveur des domaines.

3º - Membres titulaires, citoyens français:

M.M. Barette, agent de la compagnie française de l'Afrique occidentale, Eychenne, commerçant.

40 - Membres titulaires indigènes:

. M.M. Adjavon (Emmanuel), De Souza (Félicio).

ART. 2. — M.M. Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée et Trosselly, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain sont nommés membres suppléants citoyens français.

M.M. Mensah (William) et Tamakloe sont nommés

membres suppléants indigènes.

ART. 3. — L'administrateur supérieur du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE COPPET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETE Nº 84 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

** Officier de la légion d'honneur,

** Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 173-174 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1936;

ARRETE:

Taxe additionnelle .

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les remises gracieuses et dégrèvements suivants :

Impôt personnel européen

	EXER	CIC	E	193	5					-
Zinder à Lomé				t	•					83,16
- ∳	EXER	cic	E	193	6					
Zinder:										
Capitation										130,00
Rachat de prestation	ıs .									60,00
Rachat de prestation Taxe d'hygiène . Centimes addit, C.					•	-		٠		70,00
Centimes addit, C.	M.			•	-			٠	٠	13,00
RP. Crauss à L	.omé	:		•						
Capitation					_					130,00
Rachat de prestation	ıs .									60,00
Taxe d'hygiène		*				·Ş.				70,00
Centimes addit. C.	M.		•						٠	13,00
R. F. Van Leeuv	ven	•								
						_	_			130,00
Rachat de prestation	ls .			•	•	•	,			60,00
Taxe d'hygiène										70,00
Capitation	M.		•			. •				13,00
Journe Henri:					-					
Rachat de prestation	C				•					60,00
_	,	•	•	•	*	•	•	٠	•	00,00
A Sokodé:										
Juguet Lucien à S	okoc	lé	•	•	•	٠	•	٠	•	60,00
. Mouzalas à Lon	né :									

140,00

impôt personnel indigêne
EXERCICE 1936
Lawson Gustave à Palimé :
Impôt personnel 50,00 Taxe d'A. M. I. 23,00
Sodatonou Kpadé à Palimé:
Impôt personnel
Contribution funcione EXERCICE 1936
Mission Catholique de Lomê:
Principal
Immeubles non bâtis:
Rôles nº 39 — Article 3:
Centimes add. C. M
Immeubles bâtis:
Principal 60,00
Rôle 40 — Article 32:
Centimes addid, C. M 6,00 Taxe enlèv. ordures 30,00
Rôle 40 — Article 41:
Principal
Patentes
EXERCICE 1936
Dotse Kponsou — Anécho:
Principal
Société Générale du Golfe de Guinée à Sokodé :
Principal
Tavo sun anno nonfectionnée
Taxe sur arme perfectionnée EXERCICE 1936
Arrouna à Sokodé 20,00
Taxe sur véhicules EXERCICE 1935 (1935)
Badohoun — Palimé:
Principal
ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1936.

MONTAGNE.

Impôt personnel indigène

ARRETE Nº 85 fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur du Togo,

.Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

. Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926 promulguant au Territoire le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du Togo;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1923 fixant les modalités d'application des droits « ad valorem » prévus au tarif des douanes du Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des marchandises de toute origine et provenance modifié par les arrêtés du 28 janvier et 18 mai 1929, 26 avril 1930, 24 mai, 12 septembre, 21 décembre 1932, 30 septembre 1934, 23 juillet et 9 novembre 1935;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem prévus au tarif des douanes du Togo sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1928 susvisé.

ART. 2. — Les valeurs des marchandises d'importation facturées en devises étrangères sont converties en francs d'après le cours moyen des changes inséré au dernier numéro du journal officiel du Togo parvenu au moment de la déclaration en détail dans le lieu où est situé le bureau d'importation.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 30 janvier 1923 susvisé.

ART. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin será.

Lomé, le 15 décembre 1936.

MONTAGNE.

ARRETE Nº 87 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo — exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble tous actes subséquents le complétant où le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu te procès-verbal de la séance du 26 novembre 1936; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1936 est arrêté en

recettes et en dépenses à la somme de trois cent quarante cinq mille cinq cent soixante francs (345.560 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 15 décembre 1936. MONTAGNE.

ARRETE Nº 88 autorisant le remboursement des taxes sur le cacao instituées par le décret du 5 novembre 1933, consignées à la caisse des dépôts, et pour lesquelles il ne peut plus être délivré des certificats de franchise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 5 novembre 1933 instituant une taxe de sortie sur les exportations à destination de la France des cacaos originaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous imandat français;

Vu l'arrêté nº 757 du 15 décembre 1933 promulguant au Togo le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté nº 754 du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole;

Vu l'arrêté nº 397 du 26 juillet 1934 modifiant l'arrêté nº 754 ci-dessus;

Vu l'arrêté nº 67 du 30 janvier 1935 portant versement du produit de la taxe spéciale sur les cacaos originaires du Togo et exportés à destination de la métropole à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 23 décembre 1935 modifiant le décret du 5 novembre 1933;

Vu l'arrêté nº 8 du 9 janvier 1936, promulguant le décret ci-dessus;

Vu le télégramme ministériel no 134 du 13 octobre 1936 suspendant provisoirement la taxe spéciale sur les cacaos instituée par le décret du 5 novembre 1933;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue la perception de la taxe spéciale sur les cacaos, instituée par le décret du 5 novembre 1933 modifié par le décret du 23 décembre 1935.

ART. 2. — Les sommes provenant de la taxe cidessus, consignées à la caisse des dépôts depuis moins d'un an seront remboursées aux intéressés sur production au trésor des pièces ci-après:

1º — Demande de l'intéressé;

2º — Récépissé de dépôt;

3º — Certificat de la douane, visé et certifié par l'ordonnateur indiquant le montant des sommes restant en dépôt, pour lesquelles il n'a pu être délivré de certificat de franchise prévu par le décret du 5 novembre 1933.

ART. 3. — Conformément aux prescriptions de l'articlé 4 du décret du 5 novembre 1933, il sera fait recette au budget local des sommes consignées n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement aux intéressés dans le délai d'un an.

ART. 4. — Le présent arrêté qui auça son effet pour compter du 19 octobre 1936, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1936. MONTAGNE.

Par décision nº 256 en date du 24 décembre 1936 a été rapportée la décision nº 162 du 21 octobre 1936 concernant une commission.

Domaine de Kpemé

N. 4

i

RAPPORT _

Lomé, le 22 décembre 1936.

Le receveur des domaines à Lomé.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DES COLONIES ADMINISTRA-TEUR SUPÉRIEUR DU TOGO A LOMÉ.

La plantation de Kpémé, ayant appartenu à la Société allemande « Pflanzungs Gesellschaft Kpémé in Togo » telle qu'elle a été préemptée par le Territoire par arrêté nº 221 du 16 avril 1927 mesurait la surface totale de 515 ha. 77 a. 65 ca.

Le 11 septembre 1933, le receveur des domaines ayant demandé l'immatriculation de cette plantation au profit du Territoire, des oppositions surgirent emanant des indigènes des villages de Porto-Ségouro, Séwatchikopé et Gunkopé.

Pour permettre l'étude d'une solution administrative de ce conflit naissant la réquisition d'immatriculation susvisée, fut purement et simplement retirée le 10 septembre 1934.

Nonobstant les termes formels des contrats des 9 septembre 1894, 14 février 1895 et 5 novembre 1896, qui sont à l'origine de ce domaine les représentants des collectivités indigènes susvisées, déclaraient dans leur opposition que leur bonne foi avait été surprise et qu'ils n'avaient jamais entendu concéder aux anciens proprétaires allemands des droits définitifs sur les terrains dont s'agit.

Il est vraisemblable que le point de vue soutenu par les collectivités indigènes est juste. Il a été en effet constaté à maintes reprises que les procédés employés par les allemands pour s'approprier des terrains en vue de la création de plantation, ne tenaient pas toujours compte des éléments essentiels à la validité des contrats savoir : le libre consentement cet l'exacte connaissance de cause.

Quoi qu'il en soit l'administration française dans un but d'apaisement et en vue de réparer une iniquité annonçait son intention de restituer aux villages de Porto-Ségouro, Séwatchrikopé et Gunkopé, la majeure partie des terrains qui leur avaient été pris. A ce souci de justice s'ajoutait le désir de donner aux collectivités indigènes intéressées la possibilité de rentrer en possession de terrains particulièrement aptes à la culture du cocotier ce qui devait leur permettre de reconstituer à leur profit une plantation qui était en voie de disparition rapide par suite de vetusté.

Les pourparlers engagés aboutirent aux décisions suivantes: Les indigènes reconnaissaient la pleine propriété du Territoire sur la partie centrale du domaine, de la surface de 177 ha. 65a. 69. En échange de cette reconnaissance l'administration prenait l'engagement de restituer aux villages susvisés le surplus des terrains et de partager entre les familles les parties complantées de cocotiers.

Cet accord nous permit d'immatriculer sans diffi-cultés la partie centrale ci-dessus désignée. Aussitôt après furent entrepris par le service topographique sous la direction des services administratifs du Territoire, et en plein accord avec la population, le travail de répartition entre les villages et de morcellement entre les familles. Ces travaux sont consignés dans le plan de lotissement établi le 30 novembre 1936.

Pour donner une consécration solennelle à cette retrocession de terres, le projet d'arrêté ci-joint a été élaboré. Il comporte deux annexes l'une fixant d'une part les zônes attribuées à chaque village et d'autre part portant répartition des lots entre les familles, l'autre comportant le plan de lotissement lui-même.

Ces trois documents que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation en conseil d'administration, constituent un acte qui consacre un geste généreux fait par la France au profit de ses protégés togolais.

PEYROTTES.

ARRETE Nº 96 relatif au retour aux villages de Porto-Ségouro, Sewatchikopé, et Gounkopé de certaines parcelles de l'ancien domaine de Kpémé.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté nº 221 du 16 avril 1927 ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les cercles de Klouto, Lomé et Anécho, et en particulier, du domaine de Kpémé;

Considérant qu'il est désirable, tant au point de vue politique pour apaiser les révendications des collectivités indigènes formant les villages de Porto-Segouro, Séwatchikopé et Gounkopé qu'au point de vue économique pour assurer une mise en valeur rapide de cette région, de laisser les habitants reprendre l'occupation et la culture de certaines parcelles de la plantation de Kpémé sur lesquelles leur activité avait cessé depuis le passation des contrats en 1890-91 avec les allemande. mands:

Attendu que les pourparlers préliminaires entrepris dans ce but ont permis de constater l'accord des indigènes intéressés sur le mode d'occupation des terrains considérés;

Vu le plan figurant en annexe 11 au présent arrêté dressé le 30 novembre 1936 par les soins du service topographique fixant 10 la limite des zones revenant respectivement à chacun des trois villages; 20 la limite des lots revenant à chaque famille indigène dont la liste et la composition a été établie d'après les recensements officiels de Porto-Segouro, Séwatchikopé et Gounkopè revisés pour la circonstance au cours d'une consultation publique de la population;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les terrains faisant anciennement partie de la plantation de Kpémé et étant restés en dehors de la procédure d'immatriculation requise le 29 janvier 1936 par le territoire du Togo reviennent aux collectivités indigènes constituant les villages de

Porto-Ségouro, Séwatchikopé et Gounkopé dans les conditions figurant aux annexes 1 et 11 jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936.

MONTAGNE.

ANNEXE 1

Désignation des terrains de l'ancien domaine de Kpémé revenant aux villages de :

1º — Porto-Ségouro:

Parcelle sise dans la partie ouest de l'ancien do; maine de Kpémé bornée:

10 — Au sud : par la route de Lomé à Anécho;

2º — A l'ouest par Mensah Atsobo; 3º — Au nord : par Atitowe Lassey, Holor, Armaga Kuévi Gbi, Kumako Mensah, Kankewa Bossu, Atitowe

4º - A l'est: par la plantation administrative de

Kpémé.

Ces terrains ont une contenance totale de : 35 H. 97 a. 29 ca.

11º — Séouatchikopé:

Parcelle sise dans la partie nord de l'ancien domaine de Kpémé, bornée :

- Au sud : par la plantation administrative de Kpémé et la voie ferrée Lomé-Anécho (Km. 34,975 à Km. 36.378).

2º — A l'ouest: par Akouété Mikehoun; 3º — Au nord: par la lagune, Rudolph Agbodjan, la lagune Séwatchikopé, Apeyada; 40 — A l'est: par Gounkopé.

Ces terrains ont une contenance totale de : 195 H. 56 a. 24 ca.

III. – Gounkopé:

Parcelle sise dans la partie sud-est et à l'angle Parcelle, sise dans la partie de Rpémé, bornée :

1º — Au sud: par la route Lomé-Anécho;

2º - A l'ouest : par la plantation administrative de Kpémé;

3º - Au nord : par la voie ferrée;

4º - A l'Est: par Gounkopé, Houpénou, Boabe, Amoussou, Mensah, Kouko.

Ces terrains ont une contenance totale de : 104 H. 87 a. 07 ca.

Total des surfaces rétrocédées : 336 H. 40 a. 60 ca.

Les familles ci-après désignés, représentées par leur chef de famille conformément à la coutume du lieu, composant les villages de Porto-Segouro, Séwatchikopé et Gounkopé, reprennent la possession pleine et entière des parcelles revenant à leurs villages respectifs, chacune dans les limites de leur lot fixées ci-après :

I. - PORTO-SEGURO

MOM DEC FAMILIES	CHEF DE FAMILLE	NUMÉRO DU LOT ATTRIBUÉ	SU	RFAC	CES
NOM DES FAMILLES	CHET DE FAMILLE	figurant sur le plan (annexe 11)	Ħ	A.	G
	•				·
Sewavi Lassey	Smarth Lassey	1	4	18	35
Assiakoley	Ch. Amouzou Mensah	2	. 1	88	3
Agbodjan	W. Prince Agbodjan	3	1	87	7
Yebovi	F. F. Adamah	4	1	24	8
Late Agboh	G Boevi Lawson	5	1	24	5
Neglonpe	Messan Gbote	6	1	24	2
Koffi Gbonyrankou	Ath. Amah Atiwoto	. 7		6.1	9
Kossi Vewouto	Ananivi Ametah	8 9	. 1	61 95	1
Akovikpe	Nikouévi Kouetevi Messan Atso	10	1	84	2
Ekoue Sovo		1 11	. 1	22	4
Nikoue Agbidi Kouete Djamadjito	Messan Amekpo Assionyi Adjaboulou	12	1	22	1
Broom Lossou	Rob. Akouété Mikon	13	1	21	7
Akouete Houedakor	Agbessi Gamogbi	14		60	1 7
Akouete Akli	Aug. Afovi Gun	15	1	21	1
Adje Kao Adokou	John Foliga Adokou	16	1	20	6
Akoh Avonomenou	Will. Kpoti Akoh	17	- *	60	1
Kutevi Aple Adodo	Amedemouwona	18		60	0
Kowou Messan	Messan Kpebli	19		59	. 9
Alipoe .	Houenou Alipoe	20		59	8
Kagni Gozo	Hermann Gozo	21	· 1	79	0
Adjaka	Amah Kouevighi	22	1	19	1
Bliti	Afansivi :	. 23	1	19	2
Kinvi Ali	Kokodoko	24	1	19	4
Bossou	Kankouégan Bossou	25	1	19	5
Foli Gapoto	Latevi Hamzo Placca	26		59	9
Podo Adamadjen	Noukounou Adamah	27 28		59 60	0
Mensah II	Louis Mensah Anani Kouessan	29		60	1
Tete Zokpo	Rob. Kouevi Folly	30		60	2
Ayite Dindingoun Attioghe Topou	Severin Afanou Attiogbe	31		60	3
Attiogne Topou , ,	Total		35	97	2
. :		*[1			;
Danas	II. — SEWATCHIKOPĖ Dosse	· .	9	90] 1
Dosse Zoumavo	Zoumavo .	2	2 2	90	1
Attiogbe	Atiogbe Paul	3	2	90] 1
Gazozo	Atiogbe Gazozo	4	2	90	1
Ameko	Tevi Ameko	5	2	90	1
Afanou	Afanou	6	2	90	1
Aboki `-	Aboki .	7	2	90	. 1
Sasouvi	Sasouvi	8	2	90 -	1
Agbo	Tété Agbo	9	2	90	1
Foliga	Foliga Teko	10	- 2	90	1
Acakpo Amegan	Acakpo	111	2	49	5
Assionvi	Assionvi	12	1	64	5
Tete	Ete Tete	13	1	57	2
	`Amoussougan	14	2	56 🤇	1
Amoussougan	''-	4- 1	.4	mr.co	
Ainoussougan Tossou	Tossou	15 4¢	1	79	1
Ainoussougan Tossou Ebanou	Tossou Ebanou	16	1	55	3
Ainoussougan Tossou	Tossou	1 1		1	1

Le surpl	lus des terrais	ns reve	enant, jai	ı village	de Séwa	chikopé,	n'ayant	pas fa	it			
l'objet du p	artage entre	les far	nilles e	t représe	ntant la s	urface glo	bale de	: 148 I	┨.			
45 a. 29 ca.	., reste soum	is aux	disposi	itions de	la coutu	me locale	faisant	règle g	é-			
	le pays ci.									148	43	29
			Fnse	mble						105	56	24

III. — GOUNKOPĖ

-		NUMÉRO DU LOT	su	RFAC	ES
NOM DES FAMILLES	CHEF DE FAMILLE	FIGURANT SUR LE PLAN (ANNEXE 11)	н	A	C A
Amegan	Norbert Anani	1	2 · ·	27	23
Kissiglo	Kpakpo	2	2	27	37
Boussana	Théodore Adokoue	3	$\overline{2}$	27	54
Hoegblonenea	Christian Gokou	4	$\frac{1}{2}$	27	81
Gagni	Thomas Akouesson	5	2	28	08
Tevi Djo	Joseph Akouete	6	2	28	06
Ayite Dedegou	Amoni Adokou	7	2	28	60
Koudohoue	Christophe Houegnon	8	2	28	99
Ayikoue	Jacob Adden	9	2	29	40
Kolidji -	Akakpovi Djanti	10-	2	29	83
Semado .	Amegninou	11	2	30	25
Adonkou	Adonkou	12	2 ·	30	67
Koliko	Messan Watch	13	4	61	05
Agbetohome	Adote Agogan	14	4	63	54
Buabe	Henri Messan	15	4	63	23
A*vite	Georges Amavi	16	4	67	20
Dogbe	Gnazo	17	4	72	33
Degblo	Attiogbe Kini . 3	18	4	70	70
Akpabi	Joachim Amouzou	19	4	72	38
Messan /	Paul Akakpo -	20 -	4 -	74	10
Blivi	Atiogbe Sava	21	4	76	20
Adotevi	Adovi Houbor	22	4	79	65
Adotevi	Adotevi	24	8	84	22
	Total		83	28	43
l'objet de partage entre les familles o	t au village de Gounkopé, n'ayant pa et représentant la surface globale de : ons de la coutume locale faisant règle g	21 H.	21	58	6
• -	nsemble	· · · . <u>·</u> ·	104	87	_ 0

Vu pour être annexé à l'arrêté nº 96 du 26 décembre 1936.

Le Gouverneur des Colonies, administrateur supérieur du Togo, MONTAGNE.

ARRETE Nº 97 bis édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté nº 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Attendu qu'une personne a été mordue par un chien suspect de rage dans le cercle du sud;

Sur la proposition du commandant du cercle du sud et du , chef du service de santé du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le Territoire du cercle du sud devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 26 février 1937 inclus.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est

pour les faire abattre.

- ART. 2. Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.
- ART. 3. Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le Territoire du cercle du sud non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un delai du quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le delai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien conformément aux prescriptions de l'arrêté nº 4 du 6 décembre 1934 susvisé.

- ART. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon . le statut des contrevenants.
- ART. 5. Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées pendant la durée de mise en vigueur du présent arrêté.
- ART. 6. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936.

MONTAGNE.

ARRETE Nº 97 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé exercice 1937.

> LE GOUVERNEUR DÉS COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratit et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant;

Vu l'arrêté nº 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 17 décembre 1936;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937 en recettes et en dépenses à la somme de six cent douze mille six cents francs (612.600 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936. MONTAGNE. ARRETE Nº 98 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold. Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté nº 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures, d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme sans numéro du 17 décembre 1936 du secrétariat privé de la Gold-Coast signalant un cas mortel de maladie 10 indigènes survenu à Tamalé;

Sur la proposition du délégue du chef du service de santé du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold Coast entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Les passagers européens et assimilés seront soumis. à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 décembre 1936. MONTAGNE.

Par arrêté nº 99 du 29 décembre 1936, le nombre des moniteurs subventionnés de la Mission Evangélique est fixé à 20 à compter du le janvier 1937.

DECISION Nº 267 nommant une commission chargée de fixer, pour l'année 1937, les salaires minima payés au Togo placé sous mandat français aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur • Du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Considérant que le récent alignement du franc a occasionné un renchérissement du coût de la vie et que cette augmentation s'est trouvée aggravée par suite de l'influence que joue dans les transactions au Togo la livre sterling;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner la situa-tion faite aux travailleurs au Territoire et de fixer leurs salaires en vue de leur assurer des conditions d'existence correspondant à leurs habitudes et leur genre de vie;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit:

M. Foursaud, administrateur des colonies, chef de Président. cabinet du gouverneur . . . M.M. Eychenne Raymond, président de la

chambre de commerce, R. P. Rasser, directeur de l'école pro-

fessionnelle de la Mission Catho-Carrière, directeur des écoles de la

Mission Evangélique,

De Souza Augustino, président du conseil des notables de Lomé, planteur-propriétaire,

Savi de Tove, commerçant-planteur, Adotevi Herbert, maître-ouvrier me

Kouévi Joseph, ouvrier menuisier, Manasse Anthony, maître-maçon, Houedakor Dénis, ouvrier bijoutier, Louis Komla, apprenti maçon,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de fixer pour l'année 1937 les salaires minima à payer au Territoire aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin será.

Lomé, le 29 décembre 1936.

Membres

MONTAGNE.

DECISION Nº 268 créant une commission chargée d'étudier les questions de personnel et de matériel relatives au wharf de Lomé.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — 11 est créé une commission chargée d'une façon permanente d'étudier et de suivre toutes les questions de personnel et de matériel concernant le wharf de Lomé à l'exclusion des questions techniques.

ART. 2. — La commission visée à l'article précédent de la présente décision est constituée ainsi qu'il suit : M.M. Le chef du cabinet du gouverneur, administra-

teur supérieur du Togo . . . Président Le maître de wharf vice-président Vignon Antoine, pointeur de 6° cl.)

Edoh Dogbeh, maître canotier, Membres Pierre Lawoe, mécanicien de 6e cl.)

Romuald Johnson, . . La durée du mandat des membres de la commission, à l'exception du président, du vice-président et du secrétaire est fixée à six mois.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1936.

MONTAGNE,

ARRETE Nº 103 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1937.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime Tinancier des colonies notamment en son article 70;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement

exécutoires pour l'exercice 1937 : 1° — Le budget local. — Approuvé en conseil d'administration le 15 décembre 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions quatre vingt onze mille francs (31.091.000 frs.).

2º — Le budget d'emprunt. — Approuvé en conseil d'administration le 30 novembre 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois

cent quinze mille francs (4.315.000 frs.).

30 - Le budget du chemin de fer. - Approuvé en conseil d'administration le 26 décembre 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent trente et un mille six cent soixante trois francs (7.231.663 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 31 décembre 1936. MONTAGNE.

CIRCULAIRE à Messieurs les Commandants de cercle.

Lomé, le 30 décembre 1936.

La réforme fiscale envisagée pour le Togo prévoit une réglementation nouvelle de l'impôt des prestations s'inspirant du principe suivant : l'exécution des prestations en nature est la règle et le rachat l'exception. Alors que l'arrêté nº 659 du 27 octobre 1933 édicte l'obligation du rachat en espèce si le contribuable n'a pas opté dans le mois qui suit la mise en recouvrement des rôles, le texte projeté, restituant à cette institution son véritable caractère, dispose que l'exécution en nature sera effectuée par les indigènes qui, avant le premier avril de l'exercice, n'auront pas racheté en argent les prestations dues.

En attendant la mise en vigueur de ce régime, il me paraît utile de vous rappeler les principes essentiels qui

régissent la question des prestations.

L'impôt des prestations, qui a pour but de faire participer les individus aux efforts collectifs effectués en vue de l'intérêt général, doit être supporté par tous d'une manière équitable. Or, si le rachat est souhaité par les habitants des centres urbains qui, par le paiement en espèces, se trouvent libérés définitivement de l'impôt, il n'en est pas de même des populations

des campagnes lesquelles, en vertu de la réglementation en vigueur, ne pouvant dans le délai trop court imparti opter-pour l'exécution en nature, doivent racheter en argent cet impôt. Ce rachat libère bien, en droit, les populations rurales mais, en fait, ces mêmes indigenes étant requis d'effectuer des travaux d'utilié publique et étant, pour ces travaux, peu ou mal rétribués, au paiement en espèces vient s'ajouter l'exécution en nature. Cette manière de faire condamnable crée une inégalité choquante efftre l'élément urbain et l'élément rural de la population et institue, au détriment de cette dernière un système de corvées non rétribuées qui doit disparaître. Le travail forcé, même sous le couvert de l'intérêt général, doit être proscrit. Ceci pourra vous paraître un truisme mais cette observation a été rappelée dans trop de rapports d'inspection pour la laisser dans l'oubli.

Si un indigène rachète en argent ses prestations, il ne pourra être employé sur les chantiers de l'administration qu'en qualité de travailleur libre et contre une juste rémunération. Si un indigène effectue en nature ses prestations, il ne devra pas lui être demandé plus de journées de travail qu'il ne l'est prévu par les textes en vigueur.

En outre, dans le plan de campagne pour travaux de routes pour lesquels la main-d'œuvre prestataire sera employée vous appliquerez strictement les ins-

tructions suivantes:

Les prestataires devront faire leur prestations dans un rayon au plus égal à 15 km. de distance de leur résidence. Il sera tenu compte de la distance parcourue dans le calcul des journées de prestations à fournir sur la base de 15 km. pour une demi-journée de travail.

En aucun cas, sauf calamité ou circonstance analogue, vous ne devrez employer la main-d'œuvre prestataire pendant la période des cultures. Vous devrez tendre à laisser à l'agriculteur tout son temps pour l'intensification des cultures vivrières et des produits d'exportation.

En ce qui concerne les travaux de routes et autres que vous ferez assurer par la main-d'œuvre libre vous voudrez bien m'adresser, avant le 15 janvier, vos propositions relatives aux salaires à pratiquer. Ces salaires devront être une juste rémunération du travail.

Je compte vous déléguer des crédits qui permettront de régler cette question au mieux de l'intérêt général et de l'intérêt particulier des collectivités indigènes.

> Le Gouverneur des Colonies, administrateur supérieur du Togo, MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS EUROPÉEN ET INDIGÉNE

Personnel européen

Inscription au tableau d'avancement

Par arrêté nº 104 du 31 décembre 1936 ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année :

A. - SERVICES CIVILS

Pour le grade d'adjoint principal hors classe:

M.M. D'Azcona Christian, adjoint principal de 1^{re} classe (au choix).

Perret Jean, adjoint principal de 1re classe (au choix).

Pour le grade d'adjoint principal de 1^{re} classe : M. Lauque, adjoint principal de 2^e classe (au choix).

Pour le grade d'adjoint principal de 3e classe:

M.M. Maillet, adjoint de 1re classe (au choix),
Roth, adjoint de 1re classe (au choix),
Dantec, adjoint de 1re classe (à l'ancienneté),
Dassonville, adjoint de 1re classe (au choix),
Barma, adjoint de 1re classe (au choix),
Terrac, adjoint de 1re classe (à l'ancienneté),
Berlie, adjoint de 1re classe (au choix),
Ouerin, adjoint de 1re classe (au choix),
Darnois, adjoint de 1re classe (au choix à défaut de candidat à l'ancienneté).

Pour le grade de commis de 1re classe :

M.M. Le Glatin, commis de 2º classe (au choix). Dubois, commis de 2º classe (au choix).

B. - ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de 3e classe:

M. Champion Albert, instituteur de 1re classe (au choix).

Pour le grade d'instituteur de 2e classe :

M. Thomas, instituteur de 3e classe (au choix).

C. - AGRICULTURE

Pour le grade de conducteur principal de 1^{re} classe :

M. Fontaine André, conducteur principal de 2^e classe (au choix).

D. — TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de chef ouvrier d'art hors classe :

M. Lhuissier Louis, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe (au choix).

Pour le grade d'ouvrier d'art principal de 1re classe :

M. Stoll, ouvrier d'art principal de 2e classe (au choix).

Pour le grade de surveillant de 1re classe:

M. Berthon, surveillant de 2e classe (au choix).

Pour le grade de surveillant de 2º classe :

M. Angeletti, surveillant de 3e classe (au choix).

Pour le grade d'agent comptable de 1re classe :

M. Langdon Jacques, agent comptable de 2e classe (au choix).

Pour le grade de géomètre adjoint de 1re classe:

M.M. Lalondrelle, géomètre adjoint de 2e classe (au choix).

Thivollé, géomètre adjoint de 2e classe (au choix).

Pour le grade de commis radiotélégraphiste de 1re classe :

M. Gouineau, commis radiotélégraphiste de 2e classe (au choix).

E. - CHEMIN DE FER

Pour le grade de chef ouvrier d'art de 1re classe :

M. Joguet Frédéric, chef ouvrier d'art de 2^e classe (au choix).

Pour le grade de chef ouvrier d'art de 3e classe :

M. Watteau Louis, ouvrier d'art de 1re classe (au choix).

Pour le grade de chef de district de 1re classe :

M. Tavera Barthélémy, chef de district de 2e classe (au choix).

Pour le grade de chef de district de 2e classe :

M. Agniel Jean Marie, chef de district de 3e classe (au choix).

Pour le grade de chef de gare de 1re classe: .

M. Boury, chef de gare de 2e classe (au choix).

Pour le grade de sous-chef de gare de 4e classe :

M. Cerveaux, sous-chef de gare de 5e classe (au choix).

Pour le grade d'agent comptable de 2e classe :

M. Plancq Emile, agent comptable de 3e classe (au choix).

· Pour le grade d'agent comptable de 3e classe :

M. Pinelli, agent comptable de 4e classe (au choix).

F. - POLICE

Pour le grade d'inspecteur de 3e classe: M. Ginet, inspecteur adjoint de 1re classe (au choix).

ARRETE Nº 105 portant promotion du personnel des cadres locaux européens du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 11 mars 1933 organisant le cadre supérieur de la police;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des cadres européens du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté nº 104 du 31 décembre 1936 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1937, les agents dont les noms suivent:

A. - SERVICES CIVILS

Au grade d'adjoint principal hors classe:

M.M. D'Azcona Christian, adjoint principal de 1^{re} classe (conserve 2 mois R. S. M.),
Perret Jean, adjoint principal de 1^{re} classe.

Au grade d'adjoint principal de 3e classe:

M.M. Maillet, adjoint de 1re classe, Roth, adjoint de 1re classe. Au grade de commis de 1re classe:

M.M. Le Glatin, commis de 2º classe (conserve 5 mois et 23 jours R. S. M.),

Dubois, commis de 2º classe (conserve 7 mois

et 17 jours R. S.M.).

B. -- ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur principal de 3e classe:

M. Champion Albert, instituteur de 1re classe.

Au grade d'instituteur de 2º classe:

M. Thomas, instituteur de 3e classe.

C. - AGRICULTURE

Au grade de conducteur principal de 1re classe:

M. Fontaine André, conducteur principal de 2e classe.

D. - TRAVAUX PUBLICS

Au grade de chef ouvrier d'art hors classo:

M. Lhuissier Louis, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe (conserve 1 an 6 mois R. S. M.).

Au grade d'ouvrier d'art principal de 1re classe :

M. Stoll, ouvrier d'art principal de 2e classe (conserve 2 mois 27 jours R. S. M.).

Au grade de surveillant de 1re classe :

M. Berthon, surveillant de 2e classe (conserve 4 mois 18 jours R. S. M.).

Au grade de surveillant de 2º classe :

M. Angeletti, surveillant de 3e classe (conserve 1 mois 26 jours R. S. M.).

Au grade d'agent comptable de 1re classe:

M. Langdon Jacques, agent comptable de 2e classe,

Au grade de géomètre adjoint de 1re classe :

M.M. Lalondrelle, géomètre adjoint de 2º classe (conscrve 7 ans 8 mois 29 jours R. S. M.),
Thivolle, géomètre adjoint (conserve 8 mois et 6 jours R. S. M.);

Au grade de commis radiotélégraphiste de 1re classe: .

M. Gouineau, commis radiotélégraphiste de 2º classe (conserve 8 mois 6 jours R. S. M.).

E. - CHEMIN DE FER

Au grade de chef ouvrier d'art de 1re classe :

M. Joguet Frédéric, chef ouvrier d'art de 2e classe.

Au grade de chef ouvrier d'art de 3e classe :

M. Watteau Louis, ouvrier d'art de 1re classe.

Au grade de chef de district de 1re classe:

M. Tavera Barthélémy, chef de district de 2e classe (conserve 4 mois 18 jours R. S. M.).

Au grade de chef de gare de 1re classe:

M. Boury, chef de gare de 2º classe.

Au grade de sous-chef de gare de 4e classe:

M. Cerveaux, sous-chef de gare de 5e classe (conserve 1 an 6 mois R. S. M.).

Au grade d'agent comptable de 2º classe:

M. Plancq Emile, agent comptable de 3e classe (conserve 1 an 1 mois 5 jours R. S. M.).

Au grade d'agent comptable de 3e classe:

M. Pinelli, agent comptable de 4e classe (conserve 1 an 4 mois 2 jours R. S. M.).

F. - POLICE

Au grade d'inspecteur de 3e classe :

M. Ginet, inspecteur adjoint de 1^{re} classe (conserve 2 ans 3 mois 21 jours R. S. M.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1936. MONTAGNE.

Concours de stage à l'école nationale de la France d'outre-mer

CIRCULAIRE ministérielle Nº 44/91 du 7 décembre 1936.

Le décret du 20 février 1934 qui a fixé, pour les adjoints des services civils et les commis principaux des secrétariats généraux les conditions d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outremer prévoit que :

« Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à subir

les épreuves du concours ».

L'interprétation donnée jusqu'à ce jour à cette disposition ne parait pas avoir tenu compte du fait que certains candidats 3 fois *autorisés*, n'avaient pas *subi* 3 fois les épreuves du concours.

Il m'a semblé plus équitable de donner à ladite interprétation un sens plus élargi notamment en faveur des agents qui, pour des raisons de force majeure, auraient été empêchés de prendre effectivement part au concours, après autorisation.

En conséquence, tout candidat qui à l'avenir aurait obtenu trois fois l'autorisation de concourir et n'aurait pas subi effectivement trois fois les épreuves pourra être autorisé à y participer à nouveau si sa manière de servir a donné satisfaction.

De même les autorisations accordées antérieurement au décret du 20 février 1934 ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le nombre maximum des autorisations qui peuvent être accordées.

Reclassement

Par arrêté n° 93 du :

24 décembre 1936. — Est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1935 et au point de vue exclusif de l'ancienneté: M. Angeletti Laurant surveillant de 3^e classe du cadre local des travaux publics du Togo.

Mutations

Par décision n° 241 du :

8 décembre 1936. — Le commis des services civils de 3° classe stagiaire Bancel Jacques, précédemment en service à la sûreté-à Lomé est affecté à la subdivision d'Anécho (cercle du sud) en remplacement numérique du commis de 2° classe Le Glatin appelé à d'autres fonctions.

Le commis de 2° classe des services civils Le Glatin Yves, précédemment en service à Anécho est affecté au cercle du nord et mis à la disposition du médecincommandant, chef du secteur de prophylaxie de la trypanesomiase.

N° 246 du 24 décembre 1936. — M. Lugan chef de gare H. C. du chemin de fer du Togo remplira les fonctions de chef du service de l'exploitation et du contrôle des recettes par intérim pendant l'absence de M. Bonnard, s/inspecteur avant 2 ans des ehemins de fer de l'A.O.F. titulaire d'un congé administratif.

Affectations

Par décision nº 247 du :

10 décembre 1936. — M. Chautard, adjoint des services civils du Togo en service au cercle du sud, est nommé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Tsévié avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Dassonville appelé à d'autres fonctions.

N° 249 du 14 décembre 1936 — M. Burignat, sous chef mécanicien de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo, retour du congé le 13 décembre 1936 sur le paquebot *Canada*, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

N° 254 du 18 décembre 1936. — M. Stoll, ouvrier principal de 2° classe du cadre local des travaux publics du Togo retour de congé, attendu à Lomé vers le 13 décembre 1936 par le *Foucauld* est mis à la disposition du chef des services des travaux publics.

Nº 255 du 18 décembre 1936. — M. Moquay, capitaine de port de 1° classe retour de congé attendu à Lomé vers le 18 décembre 1936 par le Foucauld, est nommé maître du wharf en remplacement de M. Lugan chef de gare hors classe du chemin de fer du Togo qui reste à la disposition du chef des services du chemin de fer et du wharf.

N° 258 du 21 décembre 1936. — M. Roche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé arrivé à Lomé le 18 décembre 1936 par s/s *Foucauld* est mis en qualité d'adjoint, à la disposition du commandant du cercle du sud.

M. Berard, administrateur-adjoint de 2 classe, précédemment à la disposition du commandant de cercle du sud est affecté pour ordre au bureau des finances.

Divers

Par décision nº 248 du :

14 décembre 1936. — M. Foursaud, administrateur des colonies, chef de cabinet, est délégué pour la signature des permis d'importation, de circulation, de vente et de détention des armes et de leurs munitions.

N° 259 du 22 décembre 1936. — M. de Saint Alary, administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des affaires administratives, est désigné pour vérifier la situation de caisse et de porte-feuille de la paierie de Lomé le 31 décembre 1936 après la clôture des opérations de la journée.

Un procès-verbal de cette vérification sera dressé dans les conditions réglementaires Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1936, après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses:

de l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf :

M. Maugis, adjoint des services civils.

du receveur de l'enregistrement :

M. Freau Max, adjoint des services civils.

du receveur des postes et télégraphes :

M. Guerin, adjoint des services civils.

des agents spéciaux et gérants des bureaux des postes et télégraphes :

Les commandants des cercles et chefs des subdivisions.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple expédition par les fonctionnaires désignés cidessus et seront adressés au Gouverneur des colonies, administrateur supérieur du Togo.

Par arrêté nº 92 du :

23 décembre 1936. — Est abrogé, pour compter du 1st janvier 1937, l'arrêté 318 du 18 juillet 1935 attribuant une indemnité de frais de bureau au payeur de Lomé.

Par décision nº 262 du :

24 décembre 1936. — M. Moquay, capitaine de port de 1° classe, chef du service du wharf de Lomé, est nommé sous-agent de la santé pour l'arraisonnement des navires à Lomé, pour compter du 19 novembre 1936.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933.

Par décision nº 265 du :

24 décembre 1936. — M. Droniou Marcel, contrôleur de 3° classe des douanes, est nommé chef du bureau des douanes de Lomé.

Il remplira également les fonctions de lieutepant.

M. Barrère François, brigadier de 1" classe des douanes, est détaché dans les fonctions de vérificateur en remplacement de M. Droniou Marcel.

M. Astier Arthur, brigadier de 1^{re} classe des douanes, est détaché au bureau de Lomé en remplacement de M. Barrère François et continuera d'assurer la direction de la brigade de Lomé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Inscription au tableau d'avancement

Par arrêté nº 106 du 31 décembre 1936 ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année :

Enselgnement official

a) Instituteurs

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2e classe: Tokou Michel, instituteur-adjoint de 1re classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe: Boehm Chrysostome, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2e classe: Ekoue Pierre, instituteur-adjoint de 3e classe. Lawson Joseph, instituteur-adjoint de 3e classe. Degboe Alphonse, instituteur-adjoint de 3e classe. Ajavon Henri, instituteur-adjoint de 3e classe. de Medeiros Jean, instituteur-adjoint de 3e classe. Kponton Hubert, instituteur-adjoint de 3e classe. Kouanvih Laurent, instituteur-adjoint de 3e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3e classe: Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 4e classe. Adote Jacob, instituteur-adjoint de 4e classe. Kouevi Justin, instituteur-adjoint de 4e classe. Bandeira James, instituteur-adjoint de 4e classe. Kponton Lucien, instituteur-adjoint de 4e classe. Kpodar Louis, instituteur-adjoint de 4e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4e classe: Johnson Georges, instituteur-auxiliaire de 1re classe. Tecoue Alexandre, instituteur-auxiliaire de 1re classe.

Pour le grade d'instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe: Ayivi Abraham, instituteur-auxiliaire de 2^e classe. Akouete Adoté Jean, instituteur-auxil. de 2^e classe.

'b) MONITEURS

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe:
Johnson David, moniteur de 2^e classes.

Pour le grade de moniteur de 2e classe: Goudeagbe William, moniteur de 3e classe. Barrigah Samuel, moniteur de 3e classe. Diogo Christophe, moniteur de 3e classe.

Pour le grade de moniteur de 3e classe: Mensah Joseph; moniteur de 4e classe. Randolph Adéline, monitrice de 4e classe. Akouesson Arthur, moniteur de 4e classe. Prince Alexandre, moniteur de 4e classe. Kouassi Daniel, moniteur de 4e classe.

Pour le grade de moniteur de 4e classe:
Afoutou Maxim, moniteur de 5e classe.
Johnson Dénis, moniteur de 5e classe.
Houedakor Ambroise, moniteur de 5e classe.
de Medeiros Josephine, monitrice de 5e classe.
Bonin François, moniteur de 5e classe.
Gruner Hans, moniteur de 5e classe.
Tuleassi Jean, moniteur de 5e classe.

Enselgnement privé

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe: Gbenado Georges, moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3e classe: Agbobly Emmanuel, moniteur de 4e classe. Ayite Michel, moniteur de 4e classe. Bruce Thomas, moniteur de 4e classe.

Pour le grade de moniteur de 4º classe. Ayivi Benjamin, moniteur de 5º classe. Ajavon dit Meysan, moniteur de 5º classe. Ahyee Jacques, moniteur de 5º classe.

Pour le grade de moniteur de 5e classe: Lacle Pierre, moniteur de 6e classe. Atikpo Augustin, moniteur de 6e classe. Amouzou Gabriel, moniteur de 6e classe. Soga Simon, moniteur de 6e classe.

Agriculture

Pour le grade de moniteur de 3e classe: Ebenezer Atsu Eho, moniteur-auxiliaire de 1^{re} classe. Djondo Augustin, moniteur-auxiliaire de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur-auxiliaire de 1^{re} classe: Anatole Sanson; moniteur-auxiliaire de 2^e classe. Agrippa Walter Koffi, moniteur-auxiliaire de 2^e cl. Mensah Kloussé, moniteur-auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur-auxiliaire de 2e classe: Gokounous Remy, moniteur-auxiliaire de 3e classe. Amehame Barnabé, moniteur-auxiliaire de 3e classe.

Pour le grade de moniteur-auxiliaire de 3º classe; Eyebiyi Salomon, moniteur-auxiliaire de 4º classe. Huenou Justin, moniteur-auxiliaire de 4º classe.

Douanes

a) Commis

Pour le grade de commis de 1^{re} classe : Amerding Stéphan, commis de 2^e classe.

b) Préposés

Pour'le grade de préposé de 1^{re} classe: Gbikpi André Daniel, préposé de 2^e classe.

Pour le grade de préposé de 3e classe : Romao Joseph Emmanuel, préposé de 4e classe. Cyrus Kouévi, préposé de 4e classe. Akouesson Valentin, préposé de 4e classe.

Pour le grade de préposé de 5° classe: Eklou Michel, préposé de 6° classe. Ajayi Michel, préposé de 6° classe. Toovi Prosper dit Sodji, préposé de 6° classe. Batonou Bernard, préposé de 6° classe.

P. T. T.

a) Commis

Pour le grade de commis de 1^{re} classe: Boccovi Ambroise, commis de 2^e classe. Pereira Eusèbe, commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 2e classe: Maleaux Joseph, commis de 3e classe.

Pour le grade de commis de 3e classe: Zokpodo Kunibert, commis de 4e classe.

Pour le grade de commis de 6e classe : Zupitzer, commis de 7e classe.

b) SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant-auxiliaire de 1re classe: Kamara Bianou, surveillant-auxiliaire de 2e classe. Pour le grade de surveillant-auxiliaire de 2e classe: Kounake Eugène, surveillant-auxiliaire de 3e classe. Tetevi Marc, surveillant-auxiliaire de 3e classe.

c) FACTEURS

Ali Lantam, surveillant-auxiliaire de 3e classe.

Pour le grade de facteur de 4e classe : Eklouvi, facteur de 5e classe.

Santé

a) AIDES-MÉDECINS

Pour le grade d'aide-médecin de 1^{re} classe: Evenamede Pierre, aide-médecin de 2^e classe. Christophe Yao Mensah, aide-médecin de 2^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 2e classe: Gabriel Kouevi, aide-médecin de 3e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 3e classe.

Ayewa Derman, aide-médecin de 4e classe.

Adigo Akakpo Louis, aide-médecin de 4e classe.

Vivodi Herman, aide-médecin de 4e classe.

de Souza Patrice, aide-médecin de 4e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 5e classe.: Nikoue Clément, aide-médecin de 6e classe.

b) Infirmiers

Pour le grade d'infirmier-major de 2e classe: Abbey Amoussou Joseph, infirmier-major de 3e cl. Kaba Taraoré, infirmier-major de 3e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 3° classe : Lade Cléophas, infirmier-major de 4° classe.

Four le grade d'infirmier-major de 4e classe: Kouevi Louis, infirmier-major de 5e classe. Tigoe Joseph, infirmier-major de 5e classe. Kouevi Laurent, infirmier-major de 5e classe. Djadoo Cécilia, infirmière-major de 5e classe. Ayayi Cyprien, infirmier-major de 5e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 5e classe: Abbey William, infirmier-major de 1re classe. Groh Koffi, infirmier-major de 1re classe. Padonou Jean, infirmier-major de 1re classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe: Adjidoh Guillaume, infirmier de 2^e classe. Sophie Titi, infirmière de 2^e classe. Lucie Massanvi Rolland, infirmière de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2º classe :

Fadikpe Réné, infirmier de 3º classe.
Akpa Félix, infirmier de 3º classe.
Agegee Félix Jean, infirmier de 3º classe.
Ekoue Folly Fidèle, infirmier de 3º classe.
Regina James, infirmière de 3º classe.
Gnassounou Toussaint, infirmier de 3º classe.
Kponton Sylvestre, infirmier de 3º classe.
Nyavor Pius, infirmier de 3º classe.
Agbaglah Jean, infirmier de 3º classe.
Kingbo Georges, infirmier de 3º classe.

Pour le grade d'infirmier de 3e classe :

Assah Charles, infirmier de 4º classe.
Pio Albert, infirmier de 4º classe.
William Schneider, infirmier de 4º classe.
Kouassigan Gabriel, infirmier de 4º classe.
Mensah Benjamin, infirmier de 4º classe.
Hounton André, infirmier de 4º classe.
Mathias Denadou, infirmier de 4º classe.
Lawson Josiah, infirmier de 4º classe.
Agbedonou Paul Logossou, infirmier de 4º classe.
Agbelekpoe Lucas, infirmier de 4º classe.
Jean Lacle, infirmier de 4º classe.
Abbey Robert, infirmier de 4º classe.
Dekpo Conrad, infirmier de 4º classe.

Pour le grade d'infirmier de 4e classe :

Akakpovi Kpodar Emile, infirmier de 5° classe. Anthony Joseph, infirmier de 5° classe. Anani Emmanuel, infirmier de 5° classe. Kloutse Paul, infirmier de 5° classe. Chistophe Konaovi, infirmier de 5° classe. Anani Robert, infirmier de 5° classe.

c) GARDES D'HYGIÈNE

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe : Blabou Jacob, brigadier de 2^e classe.

Pour le grade de garde d'hygiène de 2º classe :

Lawson Laison Joseph, garde d'hygiène de 3e classe. Tecco Justin, garde d'hygiène de 3e classe. Botchoe Bernard, garde d'hygiène de 3e classe.

Pour le grade de garde d'hygiène de 3º classe: 'Albert Klessou, garde d'hygiène de 4º classe. Adjangba Marc, garde d'hygiène de 4º classe.

Commis d'administration

Pour le grade de commis d'administration principal de 4° classe:

Gbedey Robert, commis d'administration principal de 5e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 1re classe:

Quashie William, commis d'administration de 2e cl. Messan Georges, commis d'administration de 2e cl. Alomenou Bansa, commis d'administration de 2e cl. Akouete Paulin, commis d'administration de 2e cl. Gnassounou Victor, commis d'administration de 2e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 2º classe : Koukoui Félix, commis d'administration de 3º classe. Agboton Albert, commis d'administration de 3º cl.

Pour le grade de commis d'administration de 3e classe:

Lassay Combévi, commis d'administration de 4e cl.

Lawson Bernardin, commis d'administration de 4e cl.

Maboudou Joseph, commis d'administration de 4e cl.

Gbikpi Norbert, commis d'administration de 4e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 4e classe:
Adotevi Barthélemy, commis d'administration de 5e cl.
Dueggah Joseph, commis d'administration de 5e cl.
Dossou François, commis d'administration de 5e cl.
Tossou Abalo, commis d'administration de 5e classe.
Amegnyzin Faustin, commis d'administration de 5e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 5º classe:

Adjevi Sylvain, commis d'administration de 6° cl. Valabregue Robert, commis d'administration de 6° cl. Folly Joseph, commis d'administration de 6° classe. Kuadjovih Cadmus, commis d'administration de 6° cl. Atayi Emmanuel, commis d'administration de 6° cl. Ajavon Blaise, commis d'administration de 6° classe. David Adolphe, commis d'administration de 6° cl. Ajavon Adolphe, commis d'administration de 6° cl.

Pour le grade de commis d'administration de 6e classe : Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 7e cl. Brym Daniel, commis d'administration de 7e classe. Agbaglo Cosme, commis d'administration de 7e cl. Gnamey Roger, commis d'administration de 7e cl. Atayi Jonathan, commis d'administration de 8° cl. Mebounou Michel, commis d'administration de 8° cl. Lawson Balagbo, commis d'administration de 8° cl. Quevison Charles, commis d'administration de 8° cl. Hantz Richard, commis d'administration de 8° cl. Adouvi Charles, commis d'administration de 8° cl. Kpoti Ebenezer, commis d'administration de 8° cl.

Agbodjan Edouard, commis d'administration de 8º cl.

Ete Sylvain, commis d'administration de 8^e classe.

Poùr le grade de commis d'administration de 7º classe :

Interprétes

Pour le grade d'interprète principal de 5° classe: Chardey Francis, interprète de 1^{re} classe.

Pour le grade d'interprète de 1^{re} classe: Yao Tiendré, interprète de 2^e classe.

Pour le grade d'interprète de 2e classe: Adjalle Ignace, interprète de 3e classe.

Police

Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 4e classe: Deckon Cosme, inspecteur auxiliaire de 5e classe.

Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 7e classe: Comlan Georges inspecteur auxiliaire de 8e classe. Bruce Cuthbert, inspecteur auxiliaire de 8e classe. Tchacorom Honoré, inspecteur auxiliaire de 8c cl.

Plantons

Pour le grade de brigadier planton de 2e classe: Thomas Robert, planton de 1re classe.

Pour le grade de planton de 5e classe : Togbe Daniel, planton de 6e classe.

Pour le grade de planton de 7e classe : Dossou Joseph, planton de 8e classe.

Pour le grade de planton de 8e classe : Assagba Michel, planton de 9e classe.

Travaux publics

a) Opérateurs

Pour le grade d'opérateur de 7e classe : d'Almeida Alexandre, opérateur de 8e classe.

b) CHEFS D'ÉQUIPE

Pour le grade de chef d'équipe de 5e classe : Ekoue Stéphan, chef d'équipe de 6e classe.

c) Ouvriers

Pour le grade de maître-ouvrier de 3e classe: Amadou Moise, maître-ouvrier de 4e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 7e classe: Kpodar Assiongbor, ouvrier de 1re classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1re classe : Djondo Pierre, ouvrier de 2e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2e classe: Kouevi Joseph, avrier de 3e classe. James Jean, ouvrier de 3e classe. Pour le grade d'ouvrier de 3e classe: Mathey Pierre, ouvrier de 4e classe. Sant'Anna Ouabi, ouvrier de 4e classe. Kouassi Nicolas, ouvrier de 4e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4e classe : Kouami Essé, ouvrier de 5e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5e classe: Kodjo Moïse, ouvrier de 6e classe. Kpakpo Gabriel, ouvrier de 6e classe. Adanbounou Tétévi, ouvrier de 6e classe. Ameganvi Azankpo, ouvrier de 6e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 6° classe: Kouassi Andrien, ouvrier de 7° classe. Kouvahe Joseph, ouvrier de 7° classe.

d) Mécaniciens conducteurs

Pour le grade de mécanicien conducteur principal de 3e classe:

Aghaglah Bernard, mécanicien conducteur principal de 4º classe.

Pour le grade de mécanicien conducteur de 2º classe:

Dossah Philippe, mécanicien conducteur de 3º classe.

Afanou Amoussou, mécanicien conducteur de 3º cl.

Otto Reinhardt, mécanicien conducteur de 3º classe.

Pour le grade de mécanicien conducteur de 3e classe : Andreas K. Allen, mécanicien conducteur de 4e classe. Attioghe Kokou, mécanicien conducteur de 4e classe.

Pour le grade de mécanicien conducteur de 4e classe : Ayite Félix, mécanicien conducteur de 5e classe. Napo Bougonou, mécanicien conducteur de 5e classe.

e) Surveillants de route

Pour le grade de surveillant chef de 3° classe: Blao Pémignon, surveillant de 1^{re} classe.

Pour le grade de surveillant de 1re classe: Barboza John, surveillant de 2e classe.

Pour le grade de surveillant de 6e classe: Atsou Alex, surveillant de 7e classe.

Pour le grade de surveillant de 7e classe: Kondo, surveillant de 8e classe. Konde Addo, surveillant de 8e classe. Codjee Stephan Epeli, surveillant de 8e classe.

Pour le grade de surveillant de 8e classe: Adolehoume Auguste, surveillant de 9e classe.

f) Commis radiotélégraphistes

Pour le grade de commis radio ppal. de 4e classe: Ebanda Ernest, commis radio principal de 5e classe.

Chemin de fer

a) FACTEURS ENREGISTREURS

Pour le grade de chef de station de 2e classe: Mensah Joseph, chef de station de 3e classe.

Pour le grade de chef de station de 4e classe:

Pofagee Marcel, facteur enregistreur de 1re classe.

Ocloo Andréas, facteur enregistreur de 1re classe.

Jacobi Paul, facteur enregistreur de 1re classe.

Köhler Joseph, facteur enregistreur de 1re classe.

Pour le grade de facteur enregistreur de Îre classe: Kokodoko Christian, facteur enregistreur de 2e cl.

Pour le grade de jacteur enregistreur de 2e classe : Lawson William, facteur enregistreur de 3e classe.

Pour le grade de facteur enregistreur de 3e classe: Lawson Raphaël, facteur enregistreur de 4e classe. Ketevi Evariste, facteur enregistreur de 4e classe. Byll Emmanuel, facteur enregistreur de 4e classe. Yamadjako Simon, facteur enregistreur de 4e classe.

b) CHEFS DE TRAIN

Pour le grade de chef de train de 5e classe: Yovo Jean, chef de train de 6e classe. Brym Moïse, chef de train de 6e classe.

Pour le grade de chef de train de 6e classe: Mensah Ferdinand, chef de train de 7e classe.

c) RECEVEURS

Pour le grade de receveur de 5e classe : Dossa Louis, receveur de 6e classe. Cadassou, receveur de 6e classe.

Pour le grade de receveur de 7e classe : Assou William, receveur de 8e classe.

d) Téléphonistes

Pour le grade de téléphoniste ppal. de 3e classe: Houedenou James, téléphoniste de 1re classe.

Pour le grade de téléphoniste de 4e classe : Barboza Pierre, téléphoniste de 5e classe, Aballo Amoussou, téléphoniste de 5e classe.

e) MÉCANICIENS

Pour le grade de chef mécanicien de 3e classe : Freitas Jean, chef mécanicien de 4e classe.

Pour le grade de chef mécanicien de 7e classe : Mensah II François, mécanicien de 1re classe.

Pour le grade de mécanicien de 4° classe : Mensah Kloussé, mécanicien de 5° classe.

f) Aiguilleurs

Pour le grade d'aiguilleur de 2e classe: Tete Aballo, aiguilleur de 3e classe. Mensah Kamakpo, aiguilleur de 3e classe.

g) Ouvriers

Pour le grade de maître ouvrier de 1^{re} classe: Koffi Alowonou, maître ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 3e classe: Athanasius Mensah, maître ouvrier de 4e classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 6e classe: Pade Robert, maître ouvrier de 7e classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 7e classe:

Marcellin Hyancinthe Accomachry, ouvrier de 1re cl.
Lawson Albert, ouvrier de 1re classe.

Ruffino Paul, ouvrier de 1re classe.

Obobu, ouvrier de 1re classe.

Afagnihoun, ouvrier de 1re classe.

Ayite Sanson, ouvrier de 1re classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1re classe: Thomas Rambert, ouvrier de 2e classe. Kouaovi Paul, ouvrier de 2e classe. Messanvi Jean, ouvrier de 2e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2e classe : Wendelinus, ouvrier de 3e classe. Amidou William, ouvrier de 3e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3° classe : Anatevi Isaac, ouvrier de 4° classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4e classe : Akakpovi Robert, ouvrier de 5e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5e classe: Kouevi Kpovi, ouvrier de 6e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 6e classe: Sedaolo Tévi, ouvrier de 7e classe. Agbada Amoussou, ouvrier de 7e classe. Agbemebio Anani, ouvrier de 7e classe, Aballo Gnorofou, ouvrier de 7e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 7e classe: Bocla Christian, ouvrier de 8e classe. Sant'Anna Michel, ouvrier de 8e classe. Kodjovi Kpoklo, ouvrier de 8e classe. Mama Dadi, ouvrier de 8e classe. Amedovekou Martin, ouvrier de 8e classe.

h) CHEFS D'ÉQUIPE -

Pour le grade de chef d'équipe de 7e classe: Dogbe Kloutsé, chef d'équipe de 8e classe. Tevi Michel, chef d'équipe de 8e classe. Akakpovi Mensah, chef d'équipe de 8e classe.

Pour le grade d'homme d'équipe de 4e classe: Agbobly Otto, homme d'équipe de 5e classe.

i) Pointeurs

Pour le grade de pointeur de 5e classe: Vignon Antoine, pointeur de 6e classe.

Pour le grade de pointeur de 6e classe: Koussawo Antoine, pointeur de 7e classe. Combe D. Wilfried, pointeur de 7e classe.

Pour le grade de pointeur de 7e classe: Aziagan Frédéric, pointeur de 8e classe. Dagan Anselme, pointeur de 8e classe.

j) CANOTIERS

Pour le grade de maître canotier principal hors classe : Dognon Edoh, maître canotier principal.

Pour le grade de second maître : Ametepe James, quartier maître.

Pour le grade de quartier-maître: Amemo Johannes, canotier de 1^{re} classe.

Pour le grade de canotier de 1^{re} classe: Kagni Amoussou, canotier de 2^e classe. Mihaye Todjérapou, canotier de 2^e classe.

Promotions

ARRETE Nº 107 portant promotion dans le personnel des cadres locaux indigènes du Togo pour l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU. TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 règlant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1er mai 1934 règlant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics, du ehemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1936 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1937, les agents indigènes dont les noms suivent :

Enseignement officiel

a) INSTITUTEURS

Au grade d'instituteur ordinaire de 2e classe: Tokou Michel, instituteur-adjoint de 1re classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe: Boehm Chrysostome, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 2e classe: Ekoue Pierre, instituteur-adjoint de 3e classe. Lawson Joseph, instituteur-adjoint de 3e classe. Degboe Alphonse, instituteur-adjoint de 3e classe. Ajavon Henri, instituteur-adjoint de 3e classe. de Medeiros Jean, instituteur-adjoint de 3e classe. Kponton Hubert, instituteur-adjoint de 3e classe. Kouanvih Laurent, instituteur-adjoint de 3e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 3e classe: Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 4e classe. Adote Jacob, instituteur-adjoint de 4e classe. Kouevi Justin, instituteur-adjoint de 4e classe. Bandeira James, instituteur-adjoint de 4e classe. Kponton Lucien, instituteur-adjoint de 4e classe. Kpodar Louis, instituteur-adjoint de 4e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 4e classe: Johnson Georges, instituteur-auxiliaire de 1re classe. Tecoue Alexandre, instituteur-auxiliaire de 1re classe.

Au grade d'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe: Ayivi Abraham, instituteur-auxiliaire de 2^e classe. Akouete Adoté Jean, instituteur-auxil. de 2^e classe.

b) Montteurs

Au grade de moniteur de 1^{re} classe: Johnson David, moniteur de 2^e classe.

Au grade de moniteur de 2e classe: Goudeagbe William, moniteur de 3e classe. Barrigah Samuel, moniteur de 3e classe. Diogo Christophe, moniteur de 3e classe. Au grade de moniteur de 3e classe: Mensah Joseph, moniteur de 4e classe. Randolph Adéline, monitrice de 4e classe. Akouesson Arthur, moniteur de 4e classe. Prince Alexandre, moniteur de 4e classe. Kouassi Daniel, moniteur de 4e classe.

Au grade de moniteur de 4e classe:

Afoutou Maxim, moniteur de 5e classe. Johnson Dénis, moniteur de 5e classe. Houedakor Ambroise, moniteur de 5e classe. de Medeiros Josephine, monitrice de 5e classe. Bonin François, moniteur de 5e classe. Gruner Hans, moniteur de 5e classe. Tuleassi Jean, moniteur de 5e classe.

Enseignement privé

Au grade de moniteur de 1^{re} classe: Gbenado Georges, moniteur de 2^e classe.

Au grade de moniteur de 3e classe: Agbobly Emmanuel, moniteur de 4e classe. Ayite Michel, moniteur de 4e classe. Bruce Thomas, moniteur de 4e classe.

Au grade de moniteur de 4e classe: Ayivi Benjamin, moniteur de 5e classe. Ajavon dit Meysan, moniteur de 5e classe. Ahyee Jacques, moniteur de 5e classe.

Au grade de moniteur de 5e classe: Lacle Pierre, moniteur de 6e classe. Atikpo Augustín, moniteur de 6e classe. Amouzou Gabriel, moniteur de 6e classe. Soga Simon, moniteur de 6e classe.

Agriculture

Au grade de moniteur de 3º classe: Ebenezer Atsu Eho, moniteur-auxiliaire de 1º classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe: Anatole Sanson, moniteur-auxiliaire de 2^e classe. Agrippa Walter Koffi, moniteur-auxiliaire de 2^e cl.

Au grade de moniteur auxiliaire de 2º classe: Gokounous Remy, moniteur-auxiliaire de 3º classe. Amehame Barnabé, moniteur-auxiliaire de 3º classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 3º classe: Eyebiyi Salomon, moniteur-auxiliaire de 4º classe. Huenou Justin, moniteur-auxiliaire de 4º classe.

Douanes

a) Commis

Au grade de commis de 1^{re} classe: Amerding Stéphan, commis de 2^e classe.

b) Préposés

Au grade de préposé de 1^{re} classe : Gbikpi André Daniel, préposé de 2^e classe.

Au grade de préposé de 3° classe : Romao Joseph Emmanuel, préposé de 4° classe. Cyrus Kouévi, préposé de 4° classe. Akouesson Valentin, préposé de 4° classe. Au grade de préposé de 5e classe : Eklou Michel, préposé de 6e classe. Ajayi Michel, préposé de 6e classe. Toovi Prosper dit Sodji, préposé de 6e classe. Batonou Bernard, préposé de 6e classe.

P. T. T.

a) Commis

Au grade de commis de 1^{re} classe : Boccovi Ambroise, commis de 2^e classe.

Au grade de commis de 2º classe: Maleaux Joseph, commis de 3º classe.

Au grade de commis de 3e classe : Zokpodo Kunibert, commis de 4e classe.

Au grade de commis de 6e classe: Zupitzer, commis de 7e classe.

b) SURVEILLANTS

Au grade de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe: Kamara Bianou, surveillant-auxiliaire de 2^e classe.

Au grade de surveillant auxiliaire de 2º classe: Kounake Eugène, surveillant-auxiliaire de 3º classe. Tetevi Marc, surveillant-auxiliaire de 3º classe. Ali Lantam, surveillant auxiliaire de 3º classe.

Santé

a) AIDE-MÉDECINS

Au grade d'aide-médecin de 1re classe: Evenamede-Pierre, aide-médecin de 2e classe. Christophe Yao Mensah, aide-médecin de 2e classe.

Au grade d'aide-médecin de 2º classe : Gabriel Kouevi, aide-médecin de 3º classe.

Au grade d'aide-médecin de 3e classe: Ayewa Derman, aide-médecin de 4e classe. Adigo Akakpo Louis, aide-médecin de 4e classe. Vivodi Herman, aide-médecin de 4e classe. de Souza Patrice, aide-médecin de 4e classe.

Au grade d'aide-médecin de 5e classe: Nikoue Clément, aide-médecin de 6e classe.

b) Infirmiers

Au grade d'infirmier major de 2e classe: Abbey Amoussou, infirmier-major de 3e classe. Kaba Taraoré, infirmier major de 3e classe.

Au grade d'infirmier-major de 3e classe : Lade Cléophas, infirmier-major de 4e classe.

Au grade d'infirmier-major de 4e classe: Kouevi Louis, infirmier-major de 5e classe. Tigoe Joseph, infirmier-major de 5e classe. Kouevi Laurent, infirmier-major de 5e classe. Djadoo Cécilia, infirmière-major de 5e classe. Ayayi Cyprien, infirmier-major de 5e classe.

Au grade d'infirmier-major de 5e classe: Abbey William, infirmier de 1re classe. Groh Koffi, infirmier de 1re classe. Padonou Jean, infirmier de 1re classe. Au grade d'infirmier de 1re classe :

Adjidoh Guillaume, infirmier de 2^e classe. Sophie Titi, infirmière de 2^e classe. Lucie Messavi Rolland, infirmière de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2e classe :

Fadikpe Réné, infirmier de 3º classe.
Akpah Félix, infirmier de 3º classe.
Agegee Félix Jean, infirmier de 3º classe.
Ekoue Folly Fidèle, infirmier de 3º classe.
Regina James, infirmière de 3º classe.
Gnassounou Toussaint, infirmier de 3º classe.
Kponton Sylvestre, infirmier de 3º classe.
Nyavor Pius, infirmier de 3º classe.
Agbaglah Jean, infirmier de 3º classe.
Kingbo Georges, infirmier de 3º classe.

Au grade d'infirmier de 3e classe:

Assah Charles, infirmier de 4e classe.
Pio Albert, infirmier de 4e classe.
William Schneider, infirmier de 4e classe.
Kouassigan Gabriel, infirmier de 4e classe.
Mensah Benjamin, infirmier de 4e classe.
Hounton André, infirmier de 4e classe.
Mathias Denadou, infirmier de 4e classe.
Lawson Josiah, infirmier de 4e classe.
Agbedonou Paul Logosou, infirmier de 4e classe.
Agbelekpoe Lucas, infirmier de 4e classe.
Jean Lacle, infirmier de 4e classe.
Abbey Robert, infirmier de 4e classe.
Dekpo Conrad, infirmier de 4e classe.

Au grade d'infirmier de 4c classe:

Akakpovi Kpodar Emile, infirmier de 5e classe. Anthony Joseph, infirmier de 5e classe. Anani Emmanuel, infirmier de 5e classe. Kloutse Paul, infirmier de 5e classe. Chistophe Kouaovi, infirmier de 5e classe. Anani Robert, infirmier de 5e classe.

e) Gardes d'hygiène

Au grade de brigadier de 1^{re} classe: Blabou Jacob, brigadier de 2^e classe.

Au grade de garde d'hygiène de 2e classe:

Lawson Laison Joseph, garde d'hygiène de 3e classe. Tecco Justin, garde d'hygiène de 3e classe. Botchoe Bernard, garde d'hygiène de 3e classe.

Au grade de garde d'hygiène de 3e classe: Albert Klessou, garde d'hygiène de 4e classe. Adjangba Marc, garde d'hygiène de 4e classe.

Commis d'administration

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

Quashie William, commis d'administration de 2e cl. Alomenou Bansa, commis d'administration de 2e cl.

Au grade de commis d'administration de 2e classe : Koukoui Félix, commis d'administration de 3e classe. Agboton Albert, commis d'administration de 3e cl.

Au grade de commis d'administration de 3e classe : Lassay Combévi, commis d'administration de 4e cl. Lawson Bernardin, commis d'administration de 4e cl. Au grade de commis d'administration de 4º classe :

Adotevi Barthélemy, commis d'administration de 5^e cl. Dueggah Joseph, commis d'administration de 5^e cl. Dossou François, commis d'administration de 5^e cl. Tossou Aballo, commis d'administration de 5^e classe.

Au grade de commis d'administration de 5e classe :

Adjevi Sylvain, commis d'administration de 6^e cl. Valabregue Robert, commis d'administration de 6^e cl. Folly Joseph, commis d'administration de 6^e classe. Kuadjovih Cadmus, commis d'administration de 6^e cl. Atayi Emmanuel, commis d'administration de 6^e cl. Ajavon Blaise, commis d'administration de 6^e classe. David Adolphe, commis d'administration de 6^e cl. Ajavon Adolphe, commis d'administration de 6^e cl.

Au grade de commis d'administration de 6e classe : Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 7e cl. Brym Daniel, commis d'administration de 7e classe.

Au grade de commis d'administration de 7e classe :

Atayi Jonathan, commis d'administration de 8e cl. Mebounou Michel, commis d'administration de 8e cl. Lawson Balagbo, commis d'administration de 8e cl. Quevison Charles, commis d'administration de 8e cl. Hantz Richard, commis d'administration de 8e cl. Adouvi Charles, commis d'administration de 8e cl. Kpoti Ebenezer, commis d'administration de 8e cl. Agbodjan Edouard, commis d'administration de 8e cl.

Interprètes

Au grade d'interprète principal de 5e classe : Chardey Francis, interprète de 1re classe.

Au grade d'interprète de 1^{re} classe : Yao Tiendré, interprète de 2^e classe.

Au grade d'interprète de 2e classe : Adjalle Ignace, interprète de 3e classe.

Police

Au grade d'inspecteur auxiliaire de 4e classe: Deckon Cosme, inspecteur auxiliaire de 5e classe.

Au grade d'inspecteur auxiliaire, de 7º classe :

Comlan Georges, inspecteur auxiliaire de 8e classe. Bruce Cuthbert, inspecteur auxiliaire de 8e classe. Tchacorom Honoré, inspecteur auxiliaire de 8e cl.

Plantons

Au grade de brigadier planton de 2e classe: Thomas Robert, planton de 1re classe.

Au grade de planton de 5e classe: Togbe Daniel, planton de 6e classe.

Au grade de planton de 7º classe: Dossou Joseph, planton de 8º classe.

Au grade de planton de 8° classe: Assagba Michel, planton de 9e classe.

Travaux publics

a) Opérateurs

Au grade d'opérateur de 7e classe : d'Almeida Alexandre, opérateur de 8e classe.

b) CHEFS D'ÉQUIPE

Au grade de chef d'équipe de 5e classe : Ekoue Stéphan, chef d'équipe de 6e classe.

c) Ouvriers

Au grade de maître ouvrier de 3º classe : Amadou Moïse, maître-ouvrier de 4º classe.

Au grade de maître ouvrier de 7e classe: . Kpodar Assiongbor, ouvrier de 1re classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe : Djondo Pierre, ouvrier de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe : Kouevi Joseph, ouvrier de 3^e classe. James Jean, ouvrier de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3e classe: Mathey Pierre, ouvrier de 4e classe. Sant'Anna Ouabi, ouvrier de 4e classe. Kouassi Nicolas, ouvrier de 4e classe.

Au grade d'ouvrier de 4e classe : Kouami Essè, ouvrier de 5c classe.

Au grade d'ouvrier de 5e classe: Kodjo Moïse, ouvrier de 6e classe. Kpakpo Gabriel, ouvrier de 6e classe. Adanbounou Tétévi, ouvrier de 6e classe. Ameganvi Azankpo, ouvrier de 6e classe.

Au grade d'ouvrier de 6e classe : Kouassi Andrien, ouvrier de 7e classe. Kouvahe Joseph, ouvrier de 7e classe.

d) Mécaniciens conducteurs

Au grade de mécanicien conducteur principal de 3e classe:

Agbaglah Bernard, mécanicien conducteur principal de 4e classe.

Au grade de mécanicien conducteur de 2e classe: Dossah Philippe, mécanicien conducteur de 3e classe. Afanou Amoussou, mécanicien conducteur de 3e cl. Otto Reinhardt, mécanicien conducteur de 3e classe.

Au grade de mécanicien conducteur de 3e classe: Andréas K. Allen, mécanicien conducteur de 4e classe.

Au grade de mécanicien conducteur de 4e classe: Ayite Félix, mécanicien conducteur de 5e classe. Napo Bougonou, mécanicien conducteur de 5e classe.

e) Surveillants de route

Au grade de surveillant chef de 3e classe: Blao Pémignon, surveillant de 1re classe.

Au grade de surveillant de 1^{re} classe: Barboza John, surveillant de 2^e classe.

Au grade de surveillant de 6º classe : Atsou Alex, surveillant de 7º classe. Au grade de surveillant de 7º classe: Kondo, surveillant de 8º classe. Konde Addo, surveillant de 8º classe. Codjee Stephan Epeli, surveillant de 8º classe.

Au grade de surveillant de 8° classe : Adolehoume Auguste, surveillant de 9° classe.

f) Commis radio principal de 4º classe : Ebanda Ernest, commis radio principal de 5º classe.

Chemin de fer

a) Facteurs enregistreurs

Au grade de chef de station de 2e classe: Mensah Joseph, chef de station de 3e classe.

Au grade de chef de station de 4º classe:

Pofagee Marcel, facteur enregistreur de 1ºº classe.
Ocloo Andréas, facteur enregistreur de 1ºº classe.
Jacobi Paul, facteur enregistreur de 1ºº classe.
Köhler Joseph, facteur enregistreur de 1ºº classe.

Au grade de facteur enregistreur de 2º classe: Lawson William, facteur enregistreur de 3º classe.

Au grade de facteur enregistreur de 3e classe: Lawson Raphaël, facteur enregistreur de 4e classe. Ketevi Evariste, facteur enregistreur de 4e classe. Byll Emmanuel, facteur enregistreur de 4e classe. Vamadjako Simon, facteur enregistreur de 4e classe.

b) CHEFS DE TRAIN

Au grade de chef de train de 5e classe: Yovo Jean, chef de train de 6e classe. Brym Moïse, chef de train de 6e classe.

Au grade de chef de truin de 6e classe: Mensah Ferdinand, chef de train de 7e classe.

c) Receveurs

Au grade de receveur de 5e classe : Dossa Louis, receveur de 6e classe.

Au grade de receveur de 7º classe : Assou William, receveur de 8º classe.

d) Téléphonistes

Au grade de téléphoniste principal de 3e classe : Houedenou James, téléphoniste de 1re classe.

Au grade de téléphoniste de 4e classe: Barboza Pierre, téléphoniste de 5e classe. Aballo Amoussou, téléphoniste de 5e classe.

e) MÉCANICIENS »

Au grade de chef mécanicien de 3e classe : Freitas Jean, chef mécanicien de 4e classe.

Au grade de chef mécanicien de 7e classe : Mensah II François, mécanicien de 1re classe.

Au grade de mécanicien de 4º classe : Mensah Kloussé, mécanicien de 5º classe.

f) AIGUILLEURS

Au grade d'aiguilleur de 2e classe : Tete Aballo, aiguilleur de 3e classe. Mensah Kamakpo, aiguilleur de 3e classe.

g) OUVRIERS

Au grade de maître ouvrier de 1re classe : Koffi Alowonou, maître ouvrier de 2e classe.

Au grade de maître ouvrier de 3º classe: Athanasius Mensah, maître ouvrier de 4e classe.

Au grade de maître ouvrier de 6º classe: Pade Robert, maître ouvrier de 7e classe.

Au grade de maître ouvrier de 7º classe: Marcellin Hyancinthe Accomachry, ouvrier de 1re cl. Lawson Albert, ouvrier de 1re classe. Ruffino Paul, ouvrier de 1re classe. Obobu, ouvrier de 1re classe. Afagnihoun, ouvrier de 11e classe. Ayite Sanson, ouvrier de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier de 1re classe: Thomas Rambert, ouvrier de 2e classe. Kouaovi Paul, ouvrier de 2e classe. Messanvi Jean, ouvrier de 2º classe.

Au grade d'ouvrier de 2º classe : Wendelinus, ouvrier de 3e classe. Amidou William, ouvrier de 3e classe.

Au grade d'ouvrier de 3e classe: Anatevi Isaac, ouvrier de 4º classe.

Au grade d'ouvrier de 4e classe : Akakpovi Robert, ouvrier de 5e classe.

Au grade d'ouvrier de 5e classe: Kouevi Kpovi, ouvrier de 6e classe.

Au grade d'ouvrier de 6e classe : Sedaolo Tévi, ouvrier de 7e classe. Agbada Amoussou, ouvrier de 7e classe. Agbemebio Anani, ouvrier de 7e classe, Aballo Gnorofou, ouvrier de 7e classe.

Au grade d'ouvrier de 7º classe: Bocla Christian, ouvrier de 8e classe. Sant'Anna Michel, ouvrier de 8e classe. Kodjovi Kpoklo, ouvrier de 8e classe. Mama Dadi, ouvrier de 8e classe. Amedovekou Martin, ouvrier de 8e classe.

h) CHEFS D'ÉQUIPE

Au grade de chef d'équipe de 7º classe: Dogbe Kloutsé, chef d'équipe de 8e classe. Tevi Michel, chef d'équipe de 8e classe. Akakpovi Mensah, chef d'équipe de 8e classe.

Au grade d'homme d'équipe de 4e classe : Agbobly Otto, homme d'équipe de 5e classe.

i) Pointeurs

Au grade de pointeur de 5e classe : Vignon Antoine, pointeur de 6e classe.

Au grade de pointeur de 6º classe : Koussawo Antoine, pointeur de 7º classe. Combe D. Wilfried, pointeur de 7e classe.

Au grade de pointeur de 7º classe : Aziagan Frédéric, pointeur de 8e classe. Dagan Anselme, pointeur de 8e classe.

j) CANOTIERS

Au grade de maître canotier principal hors classe: Dognon Edoh, maître canotier principal.

Au grade de second maître: Ametepe James, quartier maître.

Au grade de quartier maître: Amemo Johannes, canotier de 1re classe.

Au grade de canotier de 11e classe: Kagni Amoussou, canotier de 2e classe. Mihaye Todjarapou, canotier de 2e classe.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 31 décembre 1936. MONTAGNE.

Par décision nº 246 du :

9 novembre 1936. - Le personnel indigène du service des travaux publics à Lomé, est autorisé à effectuer les heures de travail supplémentaires nécessités pour l'exécution du service, sous le contrôle et la responsabilité du délégué du chef du service des travaux publics.

Ces heures supplémentaires seront retribuées conformément aux dispositions de l'arrêté nº 72 du 31 janvier 1934.

Affectations

Par décision du nº 248 :

8 décembre 1936. — Le commis de 3° classe des postes Goncalves Antoine précédemment en service à Anécho est affecté au bureau de la recette principale de Lomé à compter du 14 décembre 1936 date de l'expiration du congé de 90 jours dont il était titulaire.

N° 250 du 14 décembre 1936. — L'instituteur Johnson Romuald, du cadre commun secondaire de l'A. O. F., précédemment en service au secteur scolaire de Lomé, est affecté au cabinet du gouverneur des eolonies, administrateur supérieur du Togo, pour compter du 1er janvier 1937.

Sanctions disciplinaires

Par décision nº 269 en date du :

30 décembre 1936. - Les punitions suivantes sont infligées aux infirmiers en service au secteur de prophylaxie de Pagouda:

2 jours de suspension de solde à l'infirmier de 4º classe Adote Vincent pour s'être absenté de son poste

sans permission;

- 8 jours de suspension de solde à l'infirmier de 4º classe Kougblenou Alphouse, pour refus de prendre son tour de garde;
- 6 jours de suspension de solde à l'infirmier de 5° classe Gnassounou Léon, pour inexécution d'un ordre reçu

FORCES DE POLICE

ARRÊTÉ Nº 100 portant inscription au tableau d'avancement pour 1937 (garde indigène — police municipale et sûreté).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Administrateur Supérieur du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté nº 332 du 27 mai 1933 créant un peloton de dépôt de la garde indigène;

Vu l'arrêté nº 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté nº 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène;

Vu la décision nº 227 du 2 décembre 1936 nommant une commission;

Vu le procès-verbal nº 595/Da du 16 décembre 1936;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER, — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1937 (garde indigène):

1° - Pour le grade d'adjudant :

- 1 Nam, brigadier-chef de 1" classe, N° Mle 396, du peloton du nord.
- 2 Koffi, brigadier-chef de 1^{re} classe, N° Mle 26, du peloton du centre.
- 2° Pour le grade de brigadier-chef de 1° classe :
- 1 N'Guissa, brigadier-chef 2° classe, N° Mle 395, du peloton du centre
- 2 Mora, brigadier-chef 2° classe, N° Mle 830, du peloton du nord.
- 3 Afo Takété, brigadier-chef 2° classe, N° Mle 391, du peloton du sud.
- 4 Bessi, brigadier-chef 2° classe, N° Mle 1013, du peloton du centre
- 3° Pour le grade de brigadier-chef de 2° classe :
- 1 Esso, brigadier de 1" classe, Nº Mle 1012, du peloton du nord, (déjà inscrit au tableau de 1936).
- 2 Borma, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 899, du peloton du nord.
- 3 Garba Fifani, brigadier de 1" classe, N° Mle 104, du peloton du centre.
- 4 Kouma, brigadier de 1st classe, Nº Mle 1085, du peloton de dépôt.
- 5 Salou Boulala, brigadier de 1" classe, N' Mle 1084, du peloton du sud.
 - 4° Pour le grade de brigadier de 1° classe :
- 1 Tiekoura Bougono, brigadier de 2º classe, Nº Mle 347, du peloton du centre, (déjà inscrit au tableau de 1936).

- 2 Bola, brigadier de 2° classe, N° Mle 220, du peloton du sud, (déjà inscrit au tableau de 1936).
- 3 Douga, brigadier de 2º classe, Nº Mle 964, du peloton de dépôt.
- 4 Tengande, brigadier de 2° classe, N° Mle 292, du peloton du centre.
- 5 Doha Dotoba, brigadier de 2° classe, N° Mle 200, du peloton du centre.
- 6 Kombate, brigadier de 2° classe, N° Mie 940, du peloton du nord.
 - 5° Pour le grade de brigadier de 2° classe :
- 1 Adama, garde 1" classe, N° Mle 968, du peloton du nord, (déjà inscrit au tableau de 1936).
- 2 Nana, garde 1^{ee} classe, N° Mle 801, du peloton du centre, déjà inscrit au tableau de 1936.
- 3 Abinata, garde 1^{re} classe, Nº Mle 354, du peloton du centre, déjà inscrit au tableau de 1936.
- 4 Alassane II, garde 1^{ro} classe, Nº Mle 693, du peloton du nord, déjà inscrit au tableau de 1936.
- 5 Betti, garde de 2º classe, Nº Mle 446, du peloton du nord.
- 6 Somalla Safié, garde 1" classe, Nº Mle 576, du peloton du centre.
- 7 Kokou, garde 1" classe, N° Mle 2, du peloton du sud.
- 8 Kodjovi François, garde 2' classe, Nº Mle 988, du peloton de dépôt.
- 9 Seyni, garde 1^{re} classe, N° Mle 1091, du peloton du nord.
- 10 Langbe, garde 1" classe, N° Mle 911, du peloton du sud.
- 11 Abodji, garde 1^{re} classe, N° Mle 302, du peloton du centre.
- 12 Baligui, garde 1" classe, N' Mie 702, du peloton du centre.
- 13 Biraïma, garde 1" elasse, Nº Mle 309, du peloton du centre.
- 14 Zato Agbandaho, garde 1" classe, N° Mle 712, du peloton du nord.
- 15 Toï Sondé, garde 1" classe, N° Mle 307, du peloton du centre.
- 16 Adohi, garde 1^{re} classe, N° Mle 153, du peloton du nord.

6. - Pour gardes de 1º classe :

- 1 Douti II, garde 2° classe, N° Mle 698, du peloton du centre, déjà inscrit au tableau de 1936.
- 2 Aïba, garde 2º classe, Nº Mle 653, du peloton du centre, déjà inscrit au tableau de 1936.
- 3 Kagnita, garde 2º classe, Nº Mle 679, du peloton du sud
- 4 Massiana, garde 2º classe, Nº Mle 659, du peloton du sud.
- 5 Oussayni, garde 2° classe, N° Mle 1069, du peloton de dépôt.
- 6 Boukari Sama, garde 2º classe, Nº Mle 740, du peloton du centre.
- 7 Dienya Ouribalé, garde 2º classe, Nº Mle 295, du peloton du centre.
- 8 Kali Lima, garde 2º classe, Nº Mle 971, du peloton du nord.
- 9 Yada Défalé, garde 2° classe, N° Mle 753, du peloton du nord.

- 10 Lale, garde 2° classe, N° Mle 811, du peloton du sud.
- 11 Assimin, garde 2°-classe, N° Mle 759, du peloton du sud.
- 12 Kirsama, garde 2º classe, Nº Mle 1094, du peloton de dépôt.
- 13 Baba Kéïta, garde 2º classe, Nº Mle 982, du peloton de dépôt.
- 14 Gbemgbere Laré, garde 2° classe, Ѱ Mle 826, du peloton du centre.
- 15 Ounana, garde 2º classe, Nº Mle 965, du peloton du centre
- 16 Binatama, garde 2º classe, Nº Mle 247, du peloton du nord.
- 17 Telou, garde 2° classe, N° Mle 1058, du peloton de dépôt.
- 18 Arreto, garde 2º classe, Nº Mle 1088, du peloton de dépôt.
- 19 Yente, garde 2° classe, N° Mle 663, du peloton du centre.
- 20 Lamboni, garde 2º classe, Nº Mle 1034, du peloton du centre.
- 21 Dossa, garde 2º classe, Nº Mle 1036, du peloton du sud.
- 22 Sakpana, garde 2° classe, N° Mle 983, du peloton du nord.
- 23 Bonkpasse II, garde 2º classe. Nº Mle 967, du peloton du centre.
- 24 Alfa, garde 2º classe, Nº Mle 689, du peloton du centre.
- 25 Badi Douti, garde 2º classe, Nº Mle 822, du peloton du sud
- 26 Naki Mago, garde 2° classe, N° Mie 869, du peloton du sud.
- 27 Barck Lambou, garde 2º classe, Nº Mle 825, du peloton du sud.
- ART. 2. Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1937 (police municipale) :
 - 1º Pour le grade de brigadier-chef de 1º classe :

Kedessem, brigadier-chef de 2º classe, Nº Mle 404, de la police municipale.

- 2º Pour le grade de brigadier de 2º classe :
- 1 Mama Ouro, garde 1^{re} classe, Nº Mle 991, de la police municipale.
- 2 Nassi, garde 1" classe, N° Mle 820, de la police municipale.
 - 3° Pour garde de 1ª classe :
- 1 Zekpa Joseph, garde de 2º classe, Nº Mle 997, de la police municipale.
- 2 Baima Ahamadah, garde de 2 classe, Nº Mle 956, de la police municipale.
- 3 Yacoubou Katambara, garde de 2º classe. Nº Mle 950, de la police municipale.
- 4 Nagou Lamboni, garde de 2º classe, Nº Mle 924, de la police municipale.
- 5 Sonia, garde de 2º classe, Nº Mle 918, de la police, municipale.
- ART. 3. Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1937 (service de la sureté):
 - 1º Pour le grade de brigadier de 1º classe :

Kómbate, brigadier de 2º classe, Nº Mle 646, de la sûreté.

2º - Pour le grade de brigadier de 2º classe :

Sossou Emile, garde de 1° classe, N° Mle 935, de la sûreté

- 3° Pour garde de 1'e classe :
- 1 Dasio Firmin, garde de 2^e classe, Nº Mle 1037, de la sûreté.
- 2 Kouassi II, garde de 2º classe, Nº Mle 865, de la sûreté.
- ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1936 MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ Nº 101 portant engagements — rengagements — permissions — congé et licenciements dans les forces de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté nº 332 du 27 mai 1933 créant un peloton de dépôt de la garde indigène;

Vu l'arrêté nº 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté nº 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les arrêtés nº 66, 67, 68 et 69 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

Vu la transmission no 1158 du 27 novembre 1936 du commandant du cercle du centre;

Vu la transmission no 2180 du 7 décembre 1936 du commandant de cercle du sud;

Vu la lettre nº 1063 du 11 décembre 1936 du commandant de cercle du nord;

Sur la proposition du capitaine, commandant les forces de police;

1º - Compagnie de milice :

Engagements

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER -a) — Sont engagés à compter du 1^{er} janvier 1937, après stages de 1 et de 2 ans accomplis (cat. A. et B.):

Comme caporal:

Pour une durée de 3 ans :

Koussemou Antoine, caporal stagiaire, Nº Mle M/461/A. D. de la P. C. Lomé.

Kpatchazi, caporal stagiaire, Nº Mle M/415/B. T. de la P. C. Lomé.

Comme milicien 2 classe :

Pour une durée de 1 an :

Akparama, stagiaire catégorie A., N° Mle M/464/A. T. de la 4º section de milice Anécho.

Adjima Gourma, stagiaire eatégorie A., N° Mle M/466/A. C. de la P. C. Lomé.

Kiki Danoumé, stagiaire catégorie A. N. Mle M/465/A. D. de la P. C. Lomé.

Sandon Herman, stagiaire catégorie B., N° MIe M/419/B. T. de la P. C. Lomé.

Yobo, stagiaire catégorie B., Nº Mle M/416/B. T. de la P. C. Lomé.

b) — Est engagé comme milicien de 2° classe pour une durée de 1 an à compter du 1° février 1937, après stage de 2 ans accompli (catégorie B.) le stagiaire de la catégorie B. Sondo, N° Mle M/423/B. T. de la 4° section de milice d'Anécho.

Rengagements

ART. 2. — Sont rengagés pour une durée de 1 an à compter des :

1º janvier 1937. — Bekoutare, milicien 2º classe, Nº Mle M/134/B. T. de la 4º section milice Anécho.

Pour une durée de 2 ans :

1" février 1937. — Guidote, milicien 2" classe, Nº Mle M/351/A. D. de la 4" section milice Anécho.

10 février 1937. — Nialo, milicien 2º classe, Nº Mle M/216/A. T. de la 4º section milice Anécho.

Pour une durée de 1 an :

9 février 1937. — Adjahoudi, milicien 2º classe, Nº Mle M/209/A. T. de la 4º section milice Anécho.

13 février 1937. — Gambognon, milicien 1^{re} classe, Nº Mle M/217/A. D. de la 4^e section milice Anécho.

Permissions

ART. 3. — a) — Une permission de 30 jours à compter du 15 décembre 1936 avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour lui et sa famille, est accordée au sergent-ehef Kpantagnon, N° Mle M/63/B. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Niantougou (cercle du nord).

b) — Une permission de 30 jours à compter du 16 décembre 1936 avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée au milicien de 2^e classe Kouassi Georges, N° Mle M/391/B. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Anécho (cercle du sud).

2º Garde indigène:

Rengagements

ART. 4. — Sont rengagés pour 1 an à compter des : 1^{er} janvier 1937. — Sounouvou Pierre, garde 2^e classe, N° Mle 1102, du détachement police de Lomé.

Gnama, garde 2º classe, Nº Mle 926, du détachement police de Lomé.

5 janvier 1936. — Zekpa Augustin, garde 2e classe, No Mie 856, du détachement police de Lomé.

1er janvier 1937. — Niangoulam, adjudant-chef 2e classe, No Mie 901, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Mahomba, brigadier-chef 2° classe N° Mle 1081, du peloton du nord (subdivision Sokodé).

Djafala, garde de 2º classe Nº Mle 692, du peloton du nord (subdivision Sokodé).

1^{er} février 1937. — Debaba, garde de 2^e classe Nº Mle 942, du peloton du nord (subdivision Sokodé).

10 janvier 1937. — Zato Agbandaho, garde de 1^{re} classe Nº Mie 712, du peloton du nord (subdivision Sokodé).

Congé - Permission

ART, 5. - a) — Un congé de 2 mois à demi-solde pour compter du 15 décembre 1936, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour lui et sa

famille, est accordé au garde de 1^{re} classe Boukari III, N° MIe 652, du peloton du centre (subdivision Atakpamé) pour en jouir à Goudoga-Bogou — cercle du nord.

b) -- Une permission de 30 jours à compter du 1^{er} janvier 1737, délais de route non compris et sans la gratuité du transport est accordée au garde de 2^e classe Sembikou. Nº Mle 1018, du peloton du sud (subdivision de Lomé), pour en jouir à Niantougou — cercle du nord.

Licenciements

ART. 6. — Sont licenciés pour fin de contrat à compter des :

1er janvier 1937. — Missa II, garde 2e classe No Mle 870, du détachement police Lomé.

Koutoba, garde 2º classe Nº Mle 873, du détachement police Lomé.

5 janvier 1937. — Adjamoure, garde 2° classe N° Mle 871, du détachement police Lomé.

1er janvier 1937. — Boukary I, garde 1re classe Mle 921, du peloton du nord (subdivision de Sokodé.

Le garde de 1^{re} classe Boukary I, conserve ses droits à une pension éventuelle de retraite (16 ans — 3 mois de services dans les forces de police du Togo-

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1936 MONTAGNÉ.

ACTES DIVERS

Tarifs de transport du chemin de fer

Par arrêté n° 288 du 3 août 1936 approuvé par dépêche ministérielle n° 3426 du 27 novembre 1936 le paragraphe VIII de l'article 136 bis des tarifs de transport par chemin de fer des voyageurs et des marchandises est supprimé.

Par arrêté n° 289 du 3 août 1936 approuvé par dépêche ministérielle N° 3426 du 27 novembre 1936 est approuvé le tarif spécial provisoire de petite vitesse ci-après pour le transport d'amandes de karité sur le revenu du chemin de fer du Togo.

Tarif spécial provisoire P.V.B. applicable du 1^{er} juillet 1936 au 30 septembre 1937.

AMANDES DE KARITÉ

Les amandes de karité seront transportées aux prix et conditions suivants d'une gare quelconque à une gare quelconque.

**	Par expéditie	Par wagon char-	
Prix par tonne et par kilomètre	100 Kgs. ou po yant pour ce poids	1.000 Kgs., ou payant pour ce poids	gë d'an moins 7,000 Kgs. ou payant pour ce poids
de 0 à 60 kilom.	0.55	0.45	. 0.35
de 61 à 120 —	0.50	0.40	စ်.30
đe 121 à 200 —	0.40	0.30	0.25
au delà de 200—.	0.30	0.20	0.15

CONDITION D'APPLICATION

- 1 Les expéditions de 100 kgs. et de 1.000 kgs. sont soumises aux conditions générales d'application des tarifs généraux P. V.
- II Les chargements par wagon complet sont soumis aux conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse (ART. 149 à 160 du tarif).

Par arrêté n° 290 du 3 août 1936 approuvé par dépêche ministérielle n° 3426 du 27 novembre 1936.

Est annulé pour compter du 1. juillet 1936 le tarif spécial P. V. n° 12 bis, article 144 bis des tarifs des chemins de fer du Togo.

Est approuvé le tarif spécial A'de petite vitesse ciaprès pour les transports de palmistes :

TARIF SPECIAL PROVISOIRE A.

Applicable du 1" juillet 1936 au 30 septembre 1937

PALMISTES

Les palmistes sont transportés, de toute gare à toute gare, aux prix et conditions ci-après :

BARÊME A	PPLICABLE
d'au moins 1.000 kgs, ou pa-	Par wagon com- plet chargé d'au moins 7.000 kgs ou payant pour ce poids
0.45 0.40	0.35 0.25 0.10
	Par expédition d'au moins 1.000 kgs. ou pa- yant pour ce poids

CONDITION D'APPLICATION

1 — Les expéditions d'au moins 1.000 kgs. ou payant pour ce poids sont soumises aux conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse.

II — Les chargements par wagon sont soumis aux conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse (Arr. 149 à 160 du recueil des tarifs).

Tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1937

Par décision nº 245 du :

9 décembre 1936. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le premier semestre 1937 :

C°		1.175,1919
\mathbf{C}^{p}	;	76 5,566
M*	;	1,724
M ¹	*	1,3233
[°	;	387,50
li	*	335,00

En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le premier semestre 1937, sont ainsi déterminés:

		T 2	Prix	СU	I	₩.	Ħ.	lumière	*	3,87
1	1° — pour	rome ?	Prix	du	\mathbf{K} .	$\mathbf{W}.$	Η.	force	:	3,05
20		2	Prix	ďu	K.	₩.	Η.	lumière	:	4,27
۳,	2° — pour Anéch	Anecho	Prix	du	K.	W.	Ħ.	force.	;	3,46

Interdiction de séjour

Par arrêté nº 83 du :

9 décembre 1936. — Le séjour des cercles du sud et du centre est interdit pendant deux années, durée fixée par le jugement n° 21 du 6 juin 1936 rendu par le tribunal de 1° degré de Palimé au nommé Sessi Pierre dit. Akpe, âgé de 27 ans environ, né à Abomey (Dahomey).

Nº 90 du 19 décembre 1936. — Le séjour du territoire du Togo est interdit pendant dix années, durée fixée par le jugement n° 3 rendu le 6 janvier 1936 par le tribunal du 1" degré de Lomé, au nommé Assogba Pierre, né à Dovicogbé, Dahomey, vers 1900, de feu Assogba Jean et de feue Anagonou.

Le séjour de la subdivision d'Anécho est interdit pendant trois années, durée fixée par l'arrêté rendu le 10 décembre 1936 par le tribunal colonial d'appel de Lomé, aux condamnés suivants :

- · 1° Mihesso dit Gaglo, né vers 1904, à Ahépé Apédomé, cerele du sud, de feu Yovo Avegnon et de Gnasseni;
- 2° Koudjodji dit Sele, né vers 1918, à Ahépé Apédomé, de seu Yovo Avegnon et de Gnodegbe.

Epizootie

Par arrêté nº 91 du :

27 décembre 1937. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 83 du 16 février 1936 déclarant infecté de peste bovine le canton Korbougou (subdivision de Mango cercle du Nord).

Commissions

Par décision nº 251 du :

15 décembre 1936. — Une commission composé de : M.M. de Saint Alary, inspecteur des affaires administratives Président

Memores:

Mouragues, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,

Sanson, chef du bureau des finances,

Siro, délégué du chef du service de l'enseignement

R.P. Lingenheim, directeur des écoles de la mission catholique,

Carrière, directeur des écoles de la mission évangilique,

se réunira sur la convocation de son président afin n'examiner la situation actuelle de l'effectif des moniteurs subventionnés des missions évangiliques.

Commission de classement

Par décision nº 256 du :

21 décembre 1936. — Les différentes commissions de clasement du personnel européen des cadres locaux du Togo régi par les arrêtés susvisés, se réuniront sur la convocation de son président aux bureaux du gouvernement à Lomé, en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour l'année 1937.

Ces commissions sont composées de la façon suivante :

Pour toutes les commissions :

- M. Foursaud, administrateur de 3 classe des colonies, chef du cabinet du Gouverneur administrateur supérieur du Togo . . . Président
- M. Sanson, administrateur-adjoint des co- lonies, chef du bureau des finances Membre

Services civils (8 heures)...

M.M. D'Azcona, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils.

Lauqué, adjoint principal de 2^e classe des services civils.

Enseignement (8 h. 30)

M. Le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

M^{me} Siro, institutrice principale de 1^{re} classe.

M^{me} Patanchon, institutrice principale de 2^e classe.

AGRICULTURE (8 h. 40)

M.M. Le chef du service de l'agriculture ou son délégué.

Fontaine, conducteur principal de 2' classe. Gaillaguet, conducteur principal de 2' classe.

Travaux publics — T. S. F. — Géomètres (vers 8 h. 45)

M.M. Le chef du service des travaux publics ou son délégué.

Brassard, ingénieur chef de station hors classe. Lhuissier, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe.

CHEMIN DE FER (9 h. 15)

M.M. Le chef du service du chemin de fer ou son délégué.

Veuillet, inspecteur de 1^{re} classe. Nouvel, inspecteur de 1^{re} classe.

POLICE (9 h. 30)

M.M. Le'chef du service de police et de sûreté. Ginet, inspecteur-adjoint de 4" classe. Venance, inspecteur-adjoint de 3e classe.

Par décision nº 257 du :

21 décembre 1936. — Les différentes commissions de classement du personnel indigène régi par les arrêtés susvisés des 24 mars et 1" mai 1934 se réuniront sur la convocation de leur président aux bureaux du gouvernement à Lomé, en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour l'année 1937.

Ces commissions sont composées de la façon suivante :

Pour toutes les commissions

ENSEIGNEMENT

Le chef de service de l'enseignement ou son délégué a) Instituteur (Enseignement officiel)

M.M. Tokou Michel, instituteur-adjoint de

Ajavon Henri, instituteur-adjoint de 3º classe.

b) Moniteurs (Enseignement officiel)

Agoméssou Lucien, moniteur de 2º classe. Sinzogan Léonard, moniteur de 3º classe.

Enseignement privè

R.P. Lingenhein, directeur des écoles catholiques.

M.M. Carrière, directeur des écôles protestantes. David Albert, instituteur-auxiliaire de 1º classe. (M.C.)

Klou Samuel, instituteur-auxiliaire de 1" classe. (M.E.)

Amadou Edouard, moniteur de 2º classe. (M.C.) Ataklo Samuel, moniteur de 1º classe. (M.E.)

· AGRICULTURE

Le chef de service de l'agriculture ou son délégué M.M. Hunsihoue Anatole Samson, moniteur auxiliaire de 2 classe.

Kloutse Joseph, moniteur auxiliaire de 2º classe.

DOUANES

M.M. Toqué, chef du service des douanes.

Amerding, commis de 2^e classe des douanes.

Pietri Lazare, préposé de 2^e classe.

P.T.T.

Le chef du service des P.T.T. ou son délégué.

a) Commis:

M.M. Kagni Karl, commis principal de 3º classe des P.T.T.

Gaba Aho, commis de 2º classe des P.T.T.

b) Surveillants:

Gonçalves Réné, commis de 2° classe des P.T.T. Amedowokpo, surveillant de 1° classe des P.T.T.

c) Facteurs:

Ajavon Joseph, facteur-chef de 3 classe des P.T.T.

Sonokpon Magnidé, facteur de 1^{re} classe des P.T.T.

Santé

Le chef du service de santé ou son délégué.

a) Aides-médecins :

M.M. Evenamede Pierre, aide-médecin de 2° classe. Adigo Dorothée, aide-médecin de 2° classe.

b) Infirmiers:

M.M. Sodji Kouassi Florence, infirmier-major de 3º classe.

Lade Cléophas, infirmier-major de 4º classe.

c) Gardes d'hygiène:

Lafonekou Samson, brigadier-chef de 1^{re} classe. Viotay Frantz, brigadier-chef de 2^{re} classe.

COMMIS D'ADMINISTRATION

M.M. d'Ameida Charles, commis d'administration principal de 5º classe.

> Adjivon Sévérin, commis d'administration principal de 6^s classe

INTERPRÈTES

Ahamadah Jérôme, interprète de 1^{re} classe. Vincent Jean, interprète de 3^e classe.

POLICE

M.M. d'Azcona, chef du service de police et de sûreté. Deckon Cosme, inspecteur-auxiliaire de police de 5° classe.

Akpokli Charles, inspecteur-auxiliaire de police de 7º classe.

PLANTONS

Achede Pierrot, brigadier-planton de 1^{re} classe. Orogbo Jean, brigadier-planton de 1" classe.

TRAVAUX PUBLICS

M.M. Le chef du service des travauv publics ou son délégué.

> Amadou Moise, maître ouvrier de 4º classe. Kpodar Assiogbor, ouvrier de 1º classe.

MÉCANICIENS CONDUCTEURS

M.M. Le chef du service des travaux publics ou son délégué.

Latevi Tevi, mécanicien-conducteur principal de 2º classe.

Boundjoù Bassari, mécanicien-conducteur principal de 4° classe.

Personnel des chemins de fer et du wharf Le chef de service des chemins de fer et du wharf ou délégué.

M.M. Adotévi Hubert, maître ouvrier de 1" classe. Mensah Joseph, chef de station de 3 classe.

CANOTIERS

M.M. Dognon Edo, maître principal.

Ametepe James, quartier-maître.

Par décision nº 261 du :

23 décembre 1936. — La commission de classement du personnel de trésorerie du Togo prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921 et composée de :

M.M. Foursaud, administrateur des colonies, chef du cabinet du gouverneur, administrateur supérieur du Togo, Président

Gaborit, payeur de 2 classe remplaçant le trésorier payeur du Togo, Sanson, administrateur-adjoint de

2º classe chef du bureau des finances.

Pradier, payeur de 1º classe de la

trésorerie du Togo, Chabanon, élève-administrateur secrétaire (sans voix délibérative),

se réunira sur la convocation de son président dans les bureaux du gouvernement à Lomé en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie du Togo pour l'année 1937. N° 263 du 24 décembre 1936. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1934 composée de : M.M. Le chef de cabinet du gouverneur des colonies, administrateur supérieur du Togo *Président*

Le chef du bureau des finances,

Le chef du service des P. T. T. ou Membres son délégué,

Le receveur des P. T. T.,

Le chef du bureau du personnel . Secrétaire se réunira sur la convocation de son président, en vue de statuer sur les propositions faites en faveur du personnel des P. T. T. pour l'attribution des primes de rendement.

DOMAINES

Par arrêté nº 89 du :

15 décembre 1936. — Est approuvée l'attribution provisoire au conseil d'administration de la mission catholique du Togo d'un terrain domanial de la contenance de dix hectares, (10 ha.) sis à Mango cercle du nord immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. 1 N° 56 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

AVIS

dé vente aux enchères d'un dernier lot du centre commercial de Mango

Il sera procédé le samedi 27 mars 1937 à 9 heures en la salle de délibération de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un lot compris dans le lotissement du centre commercial de Mango:

N° du lot Superficie Mise à prix
12 9 a 60 960 frs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huits jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé et à la subdivision de Mango (cercle du nord).

Lomé, le.15 décembre 1936. Le receveur des domaines PEYROTTES.

AVIS

de vente des objets abandonnés

Il sera procédé le jeudi 25 février à 17 heures dans la cour du magasin de la petite vitesse du chemin de fer du Togo à Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des objets ciaprès désignés abandonnés depuis plus de 6 mois.

N° d'expé- dution	DATE DE L'EXPÉDITION	GARE EXPÉDITRICE	GARE DESTINATAIRE	DATE D'ENTRÈE	NATURE DE LA MARCHANDISE	DESTINATAIRES
202 14943	11-3-36 2-3-36	Assahoun Anécho	Lomé Lomé	17-3-36 7-4-36	1 sac noix de coco 1 sac de kapok	Salomon Assiongbon
	AMAG AGA	Lomé G.V.	Epave —	25-3-36	1 paquet éponge 2 pagnes ordinaires	Jack
4779	29-8-36	Anécho Lomé G.V.	park, parkii ulu, virinda	7-4-36 9-5-36	2 chaises ordinaires 1 malle	Jack
-		**************************************			1 sac éponge 1 panier combustible	`.
198 93	4-4-36 - 10-4-36	Atakpamé Noépé	Lomé Lomé	15-5-36 15-5-36	1 sac kapok 1 colis de deux coquères	Edoé Titus Koudéou
216 135	11-4-36 5-4-36	Atakpamé Nuatja	Lomé Lomé	15-5-36 15-5-36	10 coquères 1 porte en bois & 2 fenêtres en bois	Francy Kouakou Salami Badamassi
47	17-4-36	Amoussoukopė	Lomé	25-5-36	2 pièces coquères	Michel Amemaka

Lomé, le 15 décembre 1936

Le receveur des domaines, Peyrottes.

Avis de bornage

Le jeudi 25 février 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle portant deux constructions l'une en briques cuites à usage de boutique, l'autre en briques crues à usage d'habitation, couvertes en tôle ondulée, d'une contenance de 2 ares 09 centiares, et borné au nord par l'avenue des alliés, à l'est par terrain à Henry Tameda, au sud par terrain aux héritiers Akakpo, à l'ouest par le titre 368 de Lomé à Ernest Adabunu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Almeida, alias Narcise Anani d'Almeida, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 novembre 1936, n° 1011.

Le vendredi 26 février 1937 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au lieu dit « Dévikamé », canton de Porto-Seguro (subdivision d'Anécho) cercle du sud, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté en cocotiers, d'une contenance de 12 hectares 15 ares 09 centiares, et borné au nord et à l'est par terrain à Agbegblonya Dogbé, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Tronou Amou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kentzler Beno-Auguste, profession d'agent de commerce, demeurant à Akusé (Gold-Coast) et domicilié au Togo, actuellement à Atakpamé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 16 novembre 1936, nº 1012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTES.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DURANT LE 4° TRIMESTRE DE L'ANNEE 1936

Le conseil d'administration du Togo réorganisé par décret du 19 septembre 1936 et dont la composition est la suivante:

M.M. Montagné, gouverneur des colonies, administrateur supérieur du Togo Président

Thébault, procureur de la république,

Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances,

De Saint Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives.

Peyrottes, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

Barelle, membre citoyen français, titulaire,

Eychenne, membre citoyen français, titulaire;

Curtat, membre citoyen français, suppléant,

Trosselly, membre citoyen français, suppléant, Adjavon, membre originaire du Togo, titulaire,

Félicio de Souza, membre originaire du Togo, titulaire,

s'est réuni aux dates ci-après dans le courant du 4° trimestre de l'année 1936.

1°) — Séance du 23 novembre 1936 : Ordre du jour-

tre affaire — Présentation d'un projet d'arrêté mettant en vigueur les dispositions des articles 47 et 50 de l'arrêté du 26 septembre 1934 portant modification de l'inspection des produits (conditionnement du maïs).

2º affaire — Consultation du conseil sur l'institution au Togo d'un prélèvement sur l'or.

3° affaire – Demande de remise gracieuse de dette présentée par l'infirmière de 3° classe Justine Sodji Kielwasser licenciée pour inaptitude de l'école de médecine de Dakar.

4º affaire — Ratification de l'arrêté nº 18 du 28 octobre 1936 fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisées à les admettre.

5° affaire — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de novembre 1936.

6° affaire — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de décembre 1936.

7° affaire — Présentation d'un projet d'arrêté créant de nouvelles rubriques au budget spécial sur fonds d'emprunt.

8° affaire — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification au texte de l'article premier du chapitre XV « Dépenses extraordinaires » du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

g° affaire — Présentation d'un projet d'arrêté portant autorisation de dépenses au budget de la communemixte de Lomé, exercice 1936.

10' affaire — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant le règlement concernant le mode de cession de la quinine préventive.

11' affaire — Présentation d'un procès-verbal de perte de médicaments établi par le pharmaciencapitaine, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lòmé.

12 affaire — Présentation de diverses demandes de dégrèvement.

13' affaire — Présentation du compte de gestion et d'inventaire du magasin d'approvisionnements généraux du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'année 1935.

14' affaire — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive du lot nº 91 du lotissement indigène d'Ahanoukopé.

15° affaire — Présentation du plan de lotissement commercial de Blitta et du cahier des charges.

16' affaire — Présentation 1°) d'un bail conclu avec M. Adjallé, chef du canton d'Amoutivé — 2°) d'un contrat conclu avec M. Olympio en vue du réaménagement du terrain d'aviation de Lomé.

17 affaire — Présentation de trois projets d'arrêtés portant attribution provisoire des terrains domaniaux sis à Lomé aux nommés Amegah, Wovoe Blasius Adangbé, Cyrus Kouevi, Pascal Emile.

18' affaire — Présentation du cahier des charges relatif à la vente d'un terrain domanial sis à Sokodé.

19° affaire — Présentation de douze projets d'arrêtés portant attribution provisoire des terrains sis à Sansanné-Mango.

20° affaire. — Présentation de 11 transactions douanières.

21° affaire. Présentation des dossiers d'affaires contentieuses et de remboursement de sommes indûment perçues par le service des douanes.

22° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté complétant l'arrêté du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice.

23° affaire. — Approbation d'un projet de décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (tissus et toiles métalliques).

24° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modifications aux articles 161, 162, 163 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer du Togo.

25° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant la régularisation du mode des transports effectués pour « l'œuvre du berceau ».

26° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf et créant un tarif spécial pour la location des baches aux usagers du chemin de fer.

27° affaire. — Présentation d'un projet d'avis d'adjudication pour la fourniture de divers lots de matières et objets nécessaires au service du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1937.

28' affaire. — Présentation d'un état de côtes irrécouvrables.

2º) Séance du 30 novembre 1936

Ordre du jour

Unique affaire. — Présentation du projet de budget pour l'année 1937.

3°) Séance du 4 décembre 1936

Ordre du jour

Unique affaire. — Présentation de projets d'arrêtés modifiant les droits de sortie perçus sur les oléagineux et exemptant à l'exportation certains produits de la taxe sur le chiffre d'affaires.

4º) Séance du 15 décembre 1936.

Ordre du jour

1^{re} affaire. — Présentation du projet du budget local pour l'exercice 1937.

2° affaire. — Présentation d'un projet portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo (exercice 1937).

3° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant le remboursement des taxes perçues sur les cacaos exportés instituées par le décret du 5 novembre 1933, consignées à la caisse des dépôts et pour lesquelles il ne peut plus être délivré de certificats de franchise.

4° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et annulation équivalente au même budget.

5° affaire. — Approbation d'un projet de casse de pots en grès appartenant à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé.

6° affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire d'un terrain domanial sis à Mango (cercle du nord) au conseil d'administration de, la mission catholique du Togo.

5°) Séance du 26 décembre 1936

Ordre du jour

1" affaire. — Présentation du projet de budget de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937.

2" affaire. — Présentation du projet de budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1937.

3° affaire. — Présentation de projets d'arrêtés relatifs au retour aux villages de Porto-Ségouro, Sewatchikopé, et Gounkopé de certaines parcelles de l'ancien domaine de Kpémé.

. AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 136. — MM. les navigateurs, fréquentant le Saloum, sont informés que le coffre d'amarrage pour hydravions. récemment mouillé dans le port de Foundiougne et signalé comme peint en noir, vient d'être pleint en blanc pour ne pas être confondu avec un signal de balisage.

Cours des changes

Livre sterlin	g		٠				* .		. 1	105,15
Dollar		•								21,40
Mark			•		_					8,63
Franc belge		,		•						3,61
Franc suisse	٠			•		•		*	٠	4,92

(Bourse de Paris du 24 décembre 1936)

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

ARRETE municipal nº 5 édictant des mesures temboraires contre la rage.

> L'Administrateur en Chef des Colonies CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé.

Vu l'arrêté nº 577 du 20 novembre 1932 sur le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté nº 578 du 20 novembre 1932 érigeant Lonté en commune mixte:

Vu l'arrêté municipal nº 6 du 11 août 1933 portant interdiction sous certaines conditions de la circulation des chiens dans la ville de Lomé;

Vu l'arrêté municipal nº 6 du 14 décembre 1934 sur la circulation des chiens;

Vu l'arrêté municipal nº 1 du 27 juin 1934 accordant un prime de capture des chiens errant dans la ville de Lomé;

Vu l'arrêté municipal nº 4 sur la fourrière de Lomé;

Attendu qu'une personne a été mordue dans le cercle du sud par un chien errant suspect de rage;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Tous les chiens circulant sur le territoire de la commune mixte de Lomé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 26 février 1937 inclus.

Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se déssaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de la commune si ce n'est pour les faire abattre.

- Art. 2 Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.
- ART. 3 Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire de la commune, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai

de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu-

Le délai est porté à huit jours pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tent d'acquitter les frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 4 du 6 décembre 1934 sus-visé.

- ART. 4 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par lès règlement selon le statut des contrevenants.
- ART. 5 Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent, sont abrogées pendant la durée de mise en vigueur du présent arrêté.
- ART. 6 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936 MAHOUX

Approuvé :

Lomé, le 26 décembre 1936.

L'Administrateur Supérieur du Togo, MONTAGNÉ

ARRÉTÉ MUNICIPAL Nº 4 modifiant l'arrêté municipal Nº 9 du 23 décembre 1934 relatif an service public d'enlèvement des vidanges.

> L'Administrateur en Chef des Colonies CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé.

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant la constitution et le fonctionnement des communes mixtes au Togo et notamment les articles 45, 46, 55;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixtede Lomé:

Vu l'arrêté local du 4 roctobre 1926 sur l'abonnement au service des vidanges;

Vu l'arrêté municipal nº 9 du 23 décembre 1934 relatif au service public d'enlèvement des vidanges;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 15 décembre 1936;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de l'arrêté municipal n° 9 du 23 décembre 1934 susvisé est modifié comme suit:

« Le prix de l'abonnement au service public des vidanges est fixé à dix francs (10 frs.) par mois et parrécipient pour les particuliers et les services publics ».

Il peut être délivré des abonnements de trois mois, six mois ou un an payables d'avance, aux prix suivants :

> 25 frs. 3 mois 6 mois

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1937 sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

> Lomé, le 21 décembre 1936. MAHOUX.

Approuvé:

Lomé, le 26 décembre 1936.

L'Administrateur Supérieur du Togo,

MONTAGNÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"



JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie Bijouterie - Orfèvrerie, adressé gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM, les fonctionnaires

Facilités de paiement

Repuesentants sont demandés é

IMMEUBLE A VENDRE

Situé sur la route d'Anècho, en face de la clinique « Bon Secours » anciennement occupé par la Société « JACQUOT - JACQUET ».

Pour tous renseignements s'adresser à Me VIALE

PASSEZ VOS

Plans d'Immatriculation

Geux de Construction

chez

ALFRED C. AYITEY

GÉOMÈTRE ET DÉSSINATEUR PATENTÉ
ANCIEN AIDE-TOPOGRAPHE DE LA MISSION DE DÉLIMITATION
(FRANCO-BRITANNIQUE)

ET ANCIEN DESSINATEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Avenue des Alliés Angle rue Thiers LOME